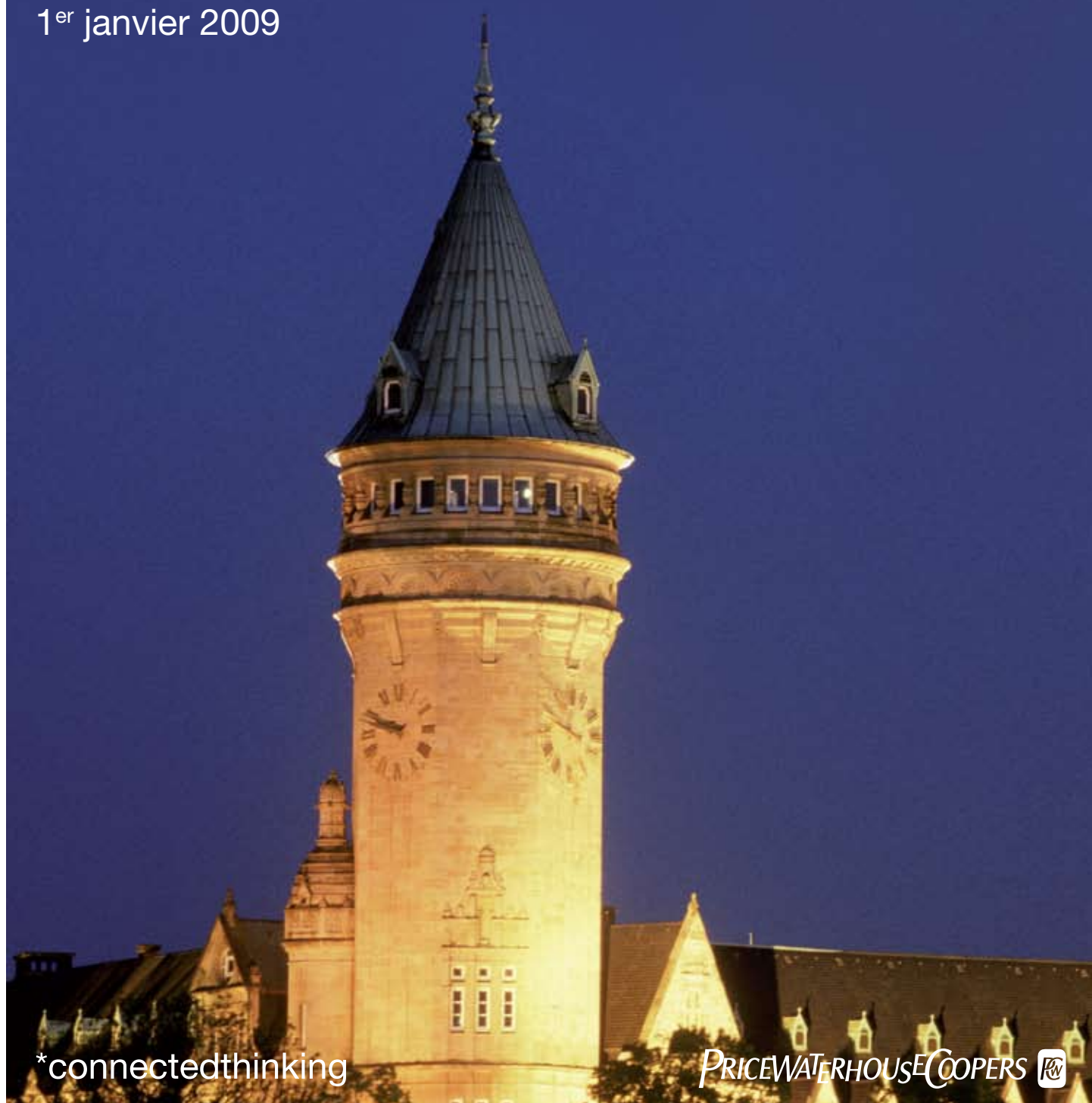


Tax

# Les sociétés holdings au Luxembourg\*

1<sup>er</sup> janvier 2009



\*connectedthinking

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

Le contenu de cette publication est exclusivement destiné à des fins d'information générale des lecteurs. Bien que nous ayons mis notre meilleure diligence pour fournir des informations exactes et à jour, les informations contenues dans cette publication peuvent ne pas être complètes ou certaines d'entre elles, qui peuvent présenter un intérêt particulier pour un lecteur avisé, peuvent avoir été omises. En conséquence, PricewaterhouseCoopers ne garantit pas que les données sont exactes à la date à laquelle elles sont reçues ou qu'elles continueront à l'être dans le futur. Vous devez être conscient que l'information à laquelle vous avez accès est fournie "telle quelle" et sans aucune garantie expresse ou implicite de PricewaterhouseCoopers.

PricewaterhouseCoopers n'est responsable d'aucune erreur, omission, ou des résultats obtenus à partir de l'utilisation du présent document, ni d'aucun dommage qui peut résulter de la confiance mise dans le contenu de la présente publication qui a seulement un but informatif. Aucun lecteur ne devrait agir ou s'abstenir d'agir sur la base du contenu de cette publication sans considérer et, si nécessaire, prendre un conseil approprié en fonction de sa situation particulière.

PricewaterhouseCoopers Luxembourg ([www.pwc.com/lu](http://www.pwc.com/lu)) rassemble près de 1.800 spécialistes originaires de 49 pays différents. PricewaterhouseCoopers ([www.pwc.com](http://www.pwc.com)) est un prestataire de services de révision, d'assistance fiscale et de conseil privilégiant une approche sectorielle. PricewaterhouseCoopers établit des rapports de confiance et contribue à la création de valeur ajoutée pour ses clients et leurs partenaires. Au sein de notre réseau, plus de 155.000 personnes dans 153 pays partagent leurs réflexions, expériences et solutions afin de participer à la mise au point d'options novatrices et de conseils pratiques.

"PricewaterhouseCoopers" désigne le réseau des sociétés membres de PricewaterhouseCoopers International Limited, chacune d'elles constituant une entité juridique autonome et indépendante.

# Préface

Ce guide est destiné à fournir une information de base tant aux investisseurs envisageant la constitution au Grand-Duché de Luxembourg d'une société holding, qu'aux acteurs déjà présents sur la place de Luxembourg souhaitant étendre le champ de leurs activités.

En particulier, cette brochure comprend les informations essentielles relatives aux sociétés holdings régies par la loi du 31 juillet 1929 ("holding 1929"), aux sociétés de gestion de patrimoine familial (en abrégé "SPF") et aux sociétés de participation financière de droit commun (en abrégé et par facilité "Soparfi"). Elle examine les avantages de ces types de sociétés par rapport à la structure du groupe et à sa stratégie, en appréhendant les conditions de leur utilisation et le contrôle exercé par les autorités luxembourgeoises en la matière, et en donnant des indications sur la manière de les constituer, sur leurs activités (principales, accessoires ou interdites) et sur les autres matières légales y afférentes (notamment en matière de comptabilité et de comptes annuels).

Le présent guide ne couvre pas les impacts éventuels de la loi du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 du conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts.

Ce guide a été préparé par les conseillers fiscaux et les réviseurs d'entreprises de PricewaterhouseCoopers Luxembourg. Il inclut les principales réglementations en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Le contenu de cette publication est exclusivement destiné à des fins d'information générale des lecteurs.

# Table des matières

1. Le cadre général	5
1.1 Avantages offerts par le Luxembourg	5
1.2 Catégories de société holding	6
1.3 Suppression programmée du régime des holdings 1929	7
2. Le cadre juridique	8
2.1 Caractéristiques des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée	8
2.2 Spécificités des holdings 1929	18
2.2.1 Société holding ordinaire	18
2.2.2 Société holding de financement	19
2.2.3 Société holding milliardaire	20
2.3 Spécificités des SPF	20
2.3.1 Actionnariat	20
2.3.2 Activités	21
3. Le cadre fiscal	22
3.1 Constitution des sociétés et droit d'apport	22
3.2 Régime fiscal des holdings 1929	22
3.2.1 Taxe d'abonnement	23
3.2.2 Double imposition	25
3.2.3 Retenue à la source	25
3.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée	25
3.2.5 Conclusion	25
3.3 Régime fiscal des SPF	26
3.3.1 Exonérations	26
3.3.2 Taxe d'abonnement	26
3.3.3 Double imposition	26
3.3.4 Retenue à la source	26
3.3.5 Taxe sur la valeur ajoutée	26
3.3.6 Conclusion	26
3.4 Régime fiscal des sociétés de droit commun dites Soparfi	27
3.4.1 Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)	27
3.4.2 Impôt sur la fortune (IF)	31
3.4.3 Impôt commercial communal (ICC)	32
3.4.4 Taxe sur la valeur ajoutée	32
3.4.5 Conclusion	33
Annexes	34
A. Liste des traités préventifs de double imposition	34
B. Tableau récapitulatif des conditions fiscales d'exonération des Soparfi	35
C. Liste des sociétés visées à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR et à l'annexe de l'alinéa 4 de l'article 60 BewG	36
D. Liste des sociétés visées à l'article 2 de la Directive du Conseil de l'Union européenne du 23 juillet 1990, telle que modifiée	38
E. Récapitulatif des activités des holdings 1929	41
F. Présentation des comptes annuels des sociétés de participation financière	43
Contacts	46

# 1. Le cadre général

## 1.1 Avantages offerts par le Luxembourg

Le Luxembourg est un pays de l'Union européenne, au carrefour de l'Europe (situé entre la Belgique, la France et l'Allemagne), qui bénéficie depuis de nombreuses années d'une forte stabilité politique, économique et sociale.

Outre la petite taille du pays, la disponibilité des personnes responsables et l'attitude ouverte adoptée par les autorités, concrétisées par le dialogue et le pragmatisme, favorisent l'environnement économique. Ces éléments permettent de parler facilement des problèmes potentiels et d'assurer une prise de décision rapide.

Le Luxembourg est un centre financier important disposant d'environ 152 établissements bancaires (en date du 1<sup>er</sup> janvier 2009) pouvant offrir tous les services d'une place financière internationale. Il n'existe pas de contrôle des changes et le pays a adopté une attitude libérale à l'égard des capitaux étrangers, tout en veillant à faire respecter l'image de stricte intégrité de la place financière. La bourse de valeurs de Luxembourg est aisément accessible car les conditions d'admission sont limitées et les coûts d'admission à la cotation raisonnables. A cet égard, nous nous reportons à la brochure que nous avons publiée avec la Société de Bourse de Luxembourg, intitulée "The Luxembourg Stock Exchange – A prime location for listing".

Enfin, les moyens de transport et de communication et le niveau de qualification professionnelle du personnel ont permis au Grand-Duché de Luxembourg de répondre aux exigences des investisseurs multilingues et multiculturels. Autant d'atouts positionnent le Luxembourg comme une place financière enviable dans le contexte international.

L'ensemble de ces considérations ont joué en faveur du développement du Luxembourg en tant que localisation pour l'implantation de sociétés holdings au sens large. A l'heure actuelle, les sociétés de participation financière luxembourgeoises sont utilisées tant par les groupes internationaux que par les maisons de "private equity" ou les fonds d'investissement.

## 1.2 Catégories de sociétés holding

Comme évoqué ci-avant, il existe trois grandes catégories de sociétés holding, à savoir :

- les sociétés de participation financière relevant du droit fiscal commun, encore appelées Soparfi ;
- les sociétés régies par la loi du 31 juillet 1929, communément appelées holdings 1929<sup>1</sup>, amenées à disparaître (voir ci-après) ;
- les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007, communément appelées SPF, nouvellement créées.

Les sociétés régies par la loi du 31 juillet 1929 sont soumises à un régime fiscal spécial présentant de nombreux avantages, en fonction des objectifs des actionnaires de la société. En contrepartie, cette même loi leur assigne un champ d'activité limité.

Récemment reconnu par la Commission européenne comme tombant sous le coup des dispositions européennes limitant les aides d'Etat, le régime fiscal des holdings 1929 ne peut plus être accordé à de nouveaux bénéficiaires et est amené à disparaître (voir paragraphes 1.3 et 3.2).

Dans ce contexte, pour répondre aux besoins de la clientèle particulière des banques privées, le Luxembourg a créé un nouveau véhicule pour la gestion des patrimoines privés, i.e. la SPF. Les SPF sont soumises aux dispositions d'une loi spéciale, qui règlemente à la fois leur actionnariat et leur champ d'activité et leur octroie, en contrepartie, un régime fiscal attractif.

A la différence des deux catégories précédentes, la Soparfi est une société dont le champ d'activité n'est nullement limité. Une Soparfi est une société de droit commun, qui bénéficie du privilège d'affiliation applicable à toute société commerciale et dont l'activité se résume principalement à la détention et au financement de participations.

La soumission au droit fiscal commun permet à une Soparfi de bénéficier de l'application des conventions préventives de la double imposition, ainsi que des directives européennes en matière fiscale, un avantage dont ne bénéficie ni une holding 1929, ni une SPF.

Les exonérations fiscales (dividendes générés par les participations et plus-values réalisées lors de la cession des participations) dont peut bénéficier la Soparfi sous certaines conditions, combinées ou non à l'accès aux conventions préventives de double imposition, permettent de constituer dans un certain nombre de cas non seulement une alternative valable aux holdings 1929 pour les groupes de sociétés, mais également et surtout de se révéler très efficace dans une structure internationale.

<sup>1</sup> Pour la holding 1929, c'est aussi la prise de participation au sens large qui est envisagée par le législateur luxembourgeois, et non le contrôle effectif de participations (par la détention de la majorité des droits de vote), comme l'emploi du terme holding pourrait donner à le penser. Il n'y a donc pas d'opposition entre le terme Holding 1929 et Soparfi, relativement au degré de contrôle des participations.

### 1.3 Suppression programmée du régime des holdings 1929

Par une décision en date du 19 juillet 2006, la Commission européenne a arrêté que le régime fiscal dont bénéficient les holdings 1929 constituait une aide d'Etat incompatible avec le marché commun. En conséquence, la Commission européenne a exigé du Grand-Duché de Luxembourg qu'il abolisse ce régime (ou qu'il le modifie afin de le rendre compatible avec le marché commun) pour le 31 décembre 2006.

Le Luxembourg a pris l'option d'abolir le régime des holdings 1929, sous réserve du bénéfice d'une période transitoire. Il en résulte que le régime fiscal des holdings 1929 ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006. En revanche, sous certaines conditions, le régime reste applicable pendant une période transitoire courant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010, aux sociétés soumises au régime des holdings 1929 à la date du 20 juillet 2006 (voir paragraphe 3.2).

Il est important de préciser que cette mesure s'applique à toutes les sociétés holdings 1929, y compris aux "sociétés holdings milliardaires" et aux "sociétés holdings de financement" (voir ci-après). Cependant, ladite décision ne concerne en aucun cas les sociétés de participation financière de droit commun, i.e. les Soparfi, lesquelles sont en totale conformité avec la législation européenne.

La suppression des holdings 1929 a conduit à la création d'un véhicule de remplacement pour la gestion des patrimoines privés : la SPF. A notre connaissance, le gouvernement luxembourgeois n'a pas formellement notifié ce nouveau véhicule à la Commission européenne.

## 2. Le cadre juridique

Les sociétés de droit commun (Soparfi), les SPF et les holdings 1929 ne constituent nullement des formes particulières de sociétés commerciales, mais sont des sociétés utilisant une des formes légales régies par le droit commun qui, sous certaines conditions, bénéficient d'un statut fiscal favorable.

Une holding 1929, une SPF et une Soparfi peuvent prendre la forme d'une société anonyme, d'une société à responsabilité limitée, d'une société en commandite par actions ou d'une société coopérative. Toutefois, une SPF ne pourra prendre la forme d'une société coopérative que si la société coopérative est organisée sous la forme d'une société anonyme. Ces trois catégories de holding pourront également prendre la forme d'une société européenne, variante de société anonyme, récemment introduite dans la loi coordonnée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Dans la pratique, les deux formes de société les plus communément adoptées sont la société anonyme et la société à responsabilité limitée. Les règles essentielles relatives à chacune de celles-ci sont exposées ci-dessous. Les spécificités propres aux holdings 1929 et aux SPF sont également détaillées ci-après.

Les impacts potentiels du projet de loi n° 5730 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales ne sont pas pris en compte dans les développements qui suivent.

### 2.1 Caractéristiques des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée

Les éléments principaux caractérisant les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée sont repris dans le tableau de synthèse ci-après. La lecture de ce tableau doit être effectuée en considérant les commentaires suivants :

- ce tableau ne doit nullement être considéré comme une présentation exhaustive des spécificités propres aux sociétés anonymes et aux sociétés à responsabilité limitée ;
- la colonne "comm." renvoie le lecteur aux commentaires repris à la suite du tableau ;
- ce tableau a été préparé sur la base des dispositions et exigences reprises dans la loi coordonnée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales. Les statuts des sociétés peuvent néanmoins être plus précis que les exigences exposées ci-après.

Caractéristiques	Comm.	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
<b>Capital social</b>			
Capital social souscrit minimum	1	31.000 EUR	12.500 EUR
Capital social libéré		Minimum 25 %	100 %
Devise du capital	2	Toutes	Toutes
Nombre d'actionnaires/associés	3	Minimum 1	De 1 à 40
Statut des actionnaires/associés		Personne(s) morale(s) ou physique(s)	Personne(s) morale(s) ou physique(s)
Forme des actions/parts sociales	4	Nominatives ou au porteur	Nominatives
Cession des actions/parts sociales	5	Pas de restrictions légales	Restrictions légales applicables (= un minimum)
Apport en nature/quasi-apport	6	Rapport d'un réviseur d'entreprises sur la rémunération de l'apport	Pas de rapport d'un réviseur d'entreprises sur la rémunération de l'apport
Emission d'actions/parts sociales et d'obligations dans le public		Oui	Non

Caractéristiques	Comm.	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
<b>Administration</b>			
Administration	7	Conseil d'administration ou Directoire sous le contrôle d'un conseil de surveillance	Gérant(s)
Nombre		Administrateurs : Minimum 3 (1 pour la S.A. unipersonnelle), ou Membres du directoire : nombre fixé par les statuts ou à défaut par le conseil de surveillance  Membres du conseil de surveillance : Minimum 3 (1 pour la S.A. unipersonnelle)	Minimum 1
Statut des membres de l'administration		Personne(s) morale(s) ou physique(s)	Personne(s) morale(s) ou physique(s)
Obligation de résidence		Aucune	Aucune
Pouvoirs de l'administration	8	Illimités dans le cadre de l'objet social	Illimités dans le cadre de l'objet social

Caractéristiques	Comm.	Société anonyme	Société à responsabilité limitée
<b>Comptes annuels statutaires et consolidés</b>			
Comptes annuels	9	Obligatoires	Obligatoires
Responsabilité de la préparation		Conseil d'administration ou directoire	Gérant(s)
Comptes annuels consolidés	10	Application possible	Application possible
Surveillance/révision	11	Commissaire/réviseur d'entreprises	Commissaire pour les sociétés ayant plus de 25 associés (application rare)/réviseur d'entreprises
Approbation des comptes annuels	12		
– Responsabilité		Assemblée des actionnaires	Assemblée des associés pour les sociétés ayant plus de 25 associés (obligation légale) ou associés individuellement (sans tenue obligatoire d'une assemblée, sauf disposition statutaire contraire)
– Délai		Selon les statuts ou au plus tard 6 mois après la clôture	Selon les statuts ou au plus tard 6 mois après la clôture
– Dépôts et publications	13	1 mois au plus tard après l'approbation	1 mois au plus tard après l'approbation
Distribution de dividendes	14	Sur la base de comptes annuels approuvés	Sur la base de comptes annuels approuvés
Dividende intérimaire	15	Possible sur base du respect des conditions légales et du rapport d'un réviseur d'entreprises constatant l'existence de réserves ou d'un résultat distribuables	Non prévu par la loi ; se rencontre dans la pratique
<b>Livres légaux</b>	16	Droit commun (tenue ; conservation)	Droit commun (tenue ; conservation)
<b>Emetteurs de valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé</b>			
Information périodique	17	Rapport financier annuel Rapport financier semestriel Déclarations intermédiaires de la direction ou rapports financiers trimestriels	NA
Information continue	18	Franchissement à la hausse ou à la baisse de pourcentages déterminés de droits de vote Variation du total du nombre de droits de vote ou du capital Emission nouvelle d'emprunts Modification des droits attachés aux actions ou aux autres valeurs mobilières	NA
Obligations générales	19	Egalité de traitement des détenteurs Respect des droits des détenteurs	NA

## Commentaires

### 1. Capital social souscrit minimum

Le capital minimum d'une S.A. et d'une S.à r.l. n'est pas spécifiquement converti dans une des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> août 2001 relative au basculement à l'euro. En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de cette loi, les règles de conversion posées dans le règlement CE n° 1103/97 s'appliquent à ces deux montants. Ainsi le capital minimum d'une S.A. est de 30.986,69 EUR, généralement arrondi en pratique à 31.000 EUR et de 12.394,68 EUR pour une S.à r.l., généralement arrondi en pratique à 12.500 EUR. Pour la société européenne, variante de société anonyme, le capital minimum est de 120.000 EUR.

Sur la base du règlement grand-ducal du 29 juillet 1977, toute société adoptant le statut particulier de holding 1929 doit être constituée avec un capital souscrit entièrement libéré minimum de 24.000 EUR ou un montant équivalent exprimé dans toute autre devise. Un montant de capitalisation supérieur est exigé pour les sociétés holding de financement (i.e. 1.239.467,62 EUR) et les sociétés holding milliardaires (i.e. 24.000.000 EUR).

Pour les Soparfi et les SPF, le montant du capital social à souscrire et à libérer est en revanche uniquement régi par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

Les actions d'une société anonyme émises en contrepartie d'apports autres qu'en numéraire (communément appelés apports en nature) doivent être libérées dans un délai de cinq ans à partir du moment de leur création. En revanche, la loi ne prévoit pas de délai maximal pour la libération des apports en numéraire.

### 2. Devise du capital

Le capital social d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée peut être exprimé dans toute devise étrangère, si elle est librement convertible. La possibilité de libeller en devises étrangères le capital social de ces sociétés de droit luxembourgeois constitue un avantage appréciable par rapport aux règles en vigueur dans d'autres Etats.

### 3. Nombre d'actionnaires/associés

Depuis la loi du 25 août 2006, la société anonyme peut être créée par un seul actionnaire. Cette possibilité existait déjà pour les sociétés à responsabilité limitée depuis la loi du 28 décembre 1992. La loi luxembourgeoise a conservé dans les sociétés à responsabilité limitée un trait essentiel de la société de personnes, en limitant sauf exceptions<sup>2</sup> à un nombre maximum de quarante associés.

### 4. Forme des actions/parts sociales

Les actions des sociétés anonymes restent nominatives jusqu'à leur entière libération. La liste des actionnaires n'ayant pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables envers la société anonyme, doit être publiée une fois par an dans le journal officiel luxembourgeois (le Mémorial). Cette publication s'effectue en même temps que la publication de la notice de dépôt des comptes annuels.

Les sociétés anonymes présentent une grande flexibilité relativement à la structure du capital social : elles peuvent émettre des actions de préférence avec ou sans droit de vote et des actions rachetables. De plus, elles peuvent avoir un capital autorisé, allégeant les formalités relatives aux augmentations de capital. Enfin, elles peuvent émettre des parts bénéficiaires n'impliquant pas obligatoirement un apport.

<sup>2</sup> Ces exceptions ne concernent que des associés personnes physiques, dont les parts viendraient à être réparties entre plusieurs personnes (décès de l'associé ; liquidation d'un patrimoine conjugal).

## 5. Cession des actions/parts sociales

Pour une société anonyme, la cession des actions nominatives d'une société anonyme s'opère par une inscription dûment constatée reprise dans le registre des actionnaires. La cession des actions au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Pour une société à responsabilité limitée, la cession de parts sociales est soumise aux principes généraux suivants :

- la cession de parts sociales entre vifs à des non-associés n'est valable qu'avec l'agrément donné en assemblée générale des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social ;
- la cession de parts sociales doit être constatée par un acte sous seing privé ou notarié.

La loi prévoit d'autres principes plus spécifiques à la cession de parts sociales de société à responsabilité limitée, notamment en cas de décès d'un associé. Il convient, en outre, de souligner que les modifications survenues dans la personne des associés doivent faire l'objet d'un dépôt auprès du registre de commerce et des sociétés et d'une publication au Mémorial.

## 6. Apport en nature et quasi-apport

La loi coordonnée du 10 août 1915 prévoit, pour la société anonyme, que certaines transactions sont soumises à la revue d'un réviseur d'entreprises, en particulier :

- les apports autres qu'en numéraire à une société anonyme dans le cadre de la constitution ou de l'augmentation du capital de cette dernière, doivent faire l'objet d'un rapport spécifique établi par un réviseur d'entreprises ;

- les actifs acquis dans les deux ans de la constitution d'une société anonyme auprès d'une personne physique ou morale, ayant signé ou au nom de qui l'acte constitutif a été signé et ayant une contre-valeur d'au moins un dixième du capital souscrit, doivent faire l'objet d'un rapport spécifique établi par un réviseur d'entreprises.

Ces deux cas d'intervention d'un réviseur d'entreprises ne sont pas requis pour les sociétés à responsabilité limitée. Pour les apports autres qu'en numéraire, un certain nombre de sociétés à responsabilité limitée a recours aux services d'un réviseur d'entreprises, afin de disposer du même niveau d'information et de sécurité sur la valeur minimale des biens apportés que les sociétés anonymes (rapport d'un expert indépendant).

## 7. Administration

Depuis une loi du 25 août 2006, les sociétés anonymes ont la possibilité de mettre en place une structure de gestion dualiste. A côté du système de gestion traditionnel, où la gestion est confiée à un conseil d'administration, le droit luxembourgeois a fait une place à une structure de gestion bicéphale, où la gestion est confiée à un directoire, sous le contrôle permanent d'un conseil de surveillance.

## 8. Pouvoirs d'administration

Les membres du conseil d'administration des sociétés anonymes et le(s) gérant(s) des sociétés à responsabilité limitée sont nommés par les actionnaires/associés de ces sociétés.

Pour les sociétés anonymes ayant choisi de remplacer le conseil d'administration par un directoire, le nombre des membres du directoire est fixé par les statuts ou, à défaut, par le conseil de surveillance. Dans les sociétés anonymes unipersonnelles, ou dans celles dont le capital est inférieur à 500.000 EUR, les pouvoirs du directoire peuvent être confiés à une seule personne.

Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance (ou par l'assemblée générale, si les statuts le prévoient).

Le conseil d'administration, le directoire, ou la gérance de ces sociétés dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, aux associés ou au conseil de surveillance, par la loi ou les statuts, pour accomplir les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social.

Il faut néanmoins signaler, qu'en principe, les limitations aux pouvoirs des administrateurs ou du directoire résultant soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers et ce, même si elles sont publiées.

## 9. Comptes annuels

La loi sur les sociétés commerciales prévoit qu'à la fois le conseil d'administration (ou le directoire) des sociétés anonymes et le(s) gérant(s) des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de préparer des comptes annuels. Bien que la loi ne le précise pas, les comptes annuels sont en principe établis dans la devise dans laquelle le capital est exprimé.

La pratique comptable luxembourgeoise admet aussi l'utilisation pour les comptes annuels d'une devise étrangère différente de celle dans laquelle est exprimé le capital social.

En principe, les sociétés commerciales, notamment les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée, sont tenues de préparer leurs comptes annuels en conformité avec la loi du 19 décembre 2002. Elles utilisent pour leur bilan et leurs comptes de pertes et profits respectivement les articles 34 et 46 de cette loi.

L'article 31 de cette loi prévoit cependant que les sociétés de participation financière répondant à la définition légale qui en est faite dans cet article<sup>3</sup>, doivent établir leur bilan et leur compte de profits et pertes suivant un schéma spécifique, contenu dans le règlement grand-ducal du 29 juin 1984.

Pour la présentation des comptes annuels, la loi distingue donc deux types de sociétés de participation financière :

- celles dont l'objet unique est la gestion et la mise en valeur de participations, telles que définies à l'article 31 précité ;
- celles dont l'objet principal est la détention de participations, mais qui peuvent aussi avoir d'autres activités (commerciales, de financement au sein d'un groupe, ...).

La présentation requise par le règlement grand-ducal précité est reprise à l'annexe F de la présente brochure.

Pour la présentation des comptes annuels suivant la loi du 19 décembre 2002, nous renvoyons le lecteur à la brochure "Guide pour la préparation des comptes annuels des sociétés commerciales au Luxembourg", éditée par notre société en janvier 2005.

## 10. Comptes consolidés

En vertu de la loi du 11 juillet 1988, transposant la 7<sup>ème</sup> directive de l'Union européenne relative aux comptes annuels consolidés dans le droit luxembourgeois<sup>4</sup>, les sociétés luxembourgeoises et leur(s) filiale(s) sont tenues de préparer annuellement des comptes consolidés.

<sup>3</sup> Art. 31. – (2) Les sociétés de participation financière visées ci-dessus sont des sociétés dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises ainsi que la gestion et la mise en valeur de ces participations sans que ces sociétés s'immiscent directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises sans préjudice des droits que les sociétés de participation financière détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

<sup>4</sup> Intégrée la section XVI de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

Cette loi prévoit néanmoins un certain nombre d'exemptions à l'établissement de comptes consolidés axées sur les éléments suivants :

– **critères de taille**<sup>5</sup>

La société holding est exemptée de préparer des comptes annuels consolidés lorsque pour l'ensemble des entreprises du groupe (dont la société luxembourgeoise est la société mère et dont aucune filiale n'est cotée sur une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union européenne), sur base de leurs derniers comptes annuels, deux des trois critères suivants ne sont pas dépassés pendant deux exercices consécutifs :

- total du bilan :  
12.500.000 EUR
- montant net du chiffre d'affaires :  
25.000.000 EUR
- effectif des membres du personnel<sup>6</sup> :  
250

Cette exemption n'est pas applicable si l'une des sociétés consolidées est financée par des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs établie dans un Etat membre de la Communauté Européenne.

– **l'absence de contrôle effectif sur les filiales et contrôle des sociétés**<sup>7</sup>

L'exemption peut également être accordée lorsque la société holding n'intervient pas directement ou indirectement dans la gestion, la direction et la surveillance de ses filiales. Les conditions restrictives posées par la loi à l'obtention de cette exemption font qu'elle se rencontre rarement dans la pratique.

– **consolidation en amont ou exemption de sous-consolidation**<sup>8</sup>

Lorsque la société holding est intégrée dans la consolidation d'une société d'un Etat membre de l'Union européenne, elle peut s'exempter, sous certaines conditions, de préparer des comptes consolidés. Une telle exemption est aussi possible pour des sociétés produisant des comptes consolidés sur base de dispositions équivalentes à la 7<sup>ème</sup> directive. Dans la pratique, cette qualité est reconnue aux US GAAP et aux I.F.R.S.

## 11. Surveillance de la société et contrôle des comptes annuels

Pour les "petites sociétés" (voir critères ci-dessous), la surveillance et le contrôle des comptes annuels sont confiés à un ou plusieurs commissaires, associés ou non. Pour ce qui concerne les sociétés à responsabilité limitée, seules celles détenues par plus de 25 associés ont l'obligation de nommer un commissaire.

Les autres sociétés ("moyennes ou grandes"), définies comme étant celles qui dépassent deux des trois critères de taille suivants :

- total du bilan :  
3.125.000 EUR
- montant net du chiffre d'affaires :  
6.250.000 EUR
- effectif des membres du personnel<sup>9</sup> :  
50

doivent faire contrôler leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises. Dans ce cas l'obligation de recourir à un commissaire est supprimée. Cette obligation ne s'applique guère en pratique, car les holdings n'ont que rarement un chiffre d'affaires au sens du droit comptable luxembourgeois<sup>10</sup> et dépassent rarement l'effectif du personnel susmentionné.

Les réviseurs d'entreprises peuvent être amenés à émettre des certificats spécifiques pour les holdings 1929 et les SPF (voir section 3).

<sup>5</sup> Article 313 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

<sup>6</sup> Le calcul s'effectue sur base de la moyenne des employés au cours de l'exercice et exprimé en équivalent temps plein.

<sup>7</sup> Article 312 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

<sup>8</sup> Articles 314 à 316 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée.

<sup>9</sup> Ce calcul s'effectue sur la base de la moyenne des employés au cours de l'exercice et exprimé en équivalent temps plein.

<sup>10</sup> Seuls les produits opérationnels consistant en ventes de biens (activités commerciales ou industrielles) ou de prestations de service sont pris en compte.

## 12. Approbation des comptes annuels

Les comptes annuels d'une société anonyme sont soumis à l'approbation des actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle prévue dans les statuts.

Les comptes annuels d'une société à responsabilité limitée sont toujours soumis à l'approbation de ses associés. Toutefois, ceux-ci n'ont l'obligation de tenir une assemblée générale que si le nombre des associés est supérieur à 25. Dans le cas contraire, l'approbation de l'assemblée générale est remplacée par l'approbation écrite de chaque associé.

Pour les deux types de sociétés, la loi requiert que l'approbation se fasse au plus tard six mois après la clôture.

## 13. Dépôts et publications requises par la loi luxembourgeoise

Dans le mois suivant leur approbation par les actionnaires ou les associés, toute société anonyme ou société à responsabilité limitée doit déposer au registre de commerce et des sociétés les documents suivants :

- les comptes annuels statutaires, y compris le rapport de gestion et le rapport du commissaire ou du réviseur d'entreprises (si applicables à la société)<sup>11</sup> ;
- l'affectation proposée du résultat si elle n'est pas clairement établie dans les comptes ;
- le cas échéant les comptes annuels consolidés, y compris le rapport de gestion consolidé et le rapport du réviseur d'entreprises ;
- les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs/membres du directoire/gérants et du (des) commissaire(s)/réviseur d'entreprises en fonction doivent être annexés aux comptes annuels à déposer ;

- pour les sociétés anonymes : la situation du capital social reprenant le nombre d'actions souscrites ou (en cas d'augmentation de capital) non encore souscrites. De plus, pour les sociétés dont le capital souscrit initial n'est pas libéré, l'indication des versements effectués et la liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

Les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée doivent, en outre, faire publier au Mémorial :

- que les comptes annuels statutaires et (si applicable) consolidés<sup>12</sup>, ainsi que tout autre document et information qui s'y rapportent (notamment l'affectation proposée du résultat) ont été déposés au registre de commerce et des sociétés ;
- si applicable, que le rapport du commissaire/du réviseur d'entreprises est émis avec ou sans réserve ;
- leurs statuts et les modifications y apportées ;
- toute nomination ou cessation d'activité, remplacement d'administrateur, membre du directoire et du conseil de surveillance, de gérant, de délégué à la gestion journalière ou de commissaire.

La loi du 19 mai 2006 concernant les offres publiques d'acquisition impose également des obligations d'information spécifiques aux sociétés susceptibles de faire l'objet d'une offre publique d'acquisition (i.e. sociétés dont tout ou partie des titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen). Il s'agit notamment d'informations sur les mécanismes et dispositions susceptibles de gêner la prise ou l'exercice du contrôle de la société par un offrant. Ces informations spécifiques sont publiées dans le rapport de gestion et, le cas échéant, dans le rapport consolidé de gestion. Elles expriment le même souci de transparence que la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières (cf. commentaire 17 ci-après).

<sup>11</sup> Voir commentaire 11 page 14.

<sup>12</sup> Pour les sociétés devant consolider, mais bénéficiant d'une exemption de sous-consolidation, la société doit publier les comptes consolidés de sa société mère dans les formes usuelles au Luxembourg.

## 14. Distribution des dividendes

Les comptes annuels des sociétés luxembourgeoises sont établis avant affectation du résultat de l'exercice.

L'assemblée des actionnaires des sociétés anonymes peut décider de procéder à une distribution de dividendes. Cette distribution n'est autorisée pour chacune des sociétés que lorsque les règles suivantes sont respectées :

- une affectation préalable à la réserve légale d'au moins 5 % du bénéfice de l'exercice. Cette affectation à la réserve légale cesse d'être obligatoire lorsque celle-ci atteint au moins 10 % du capital social ;
- l'actif net de la société ne peut devenir inférieur à la somme du capital souscrit et appelé et des réserves non distribuables, suite à la distribution projetée.

Les associés d'une société à responsabilité limitée ne peuvent décider de procéder à une distribution de dividendes que lorsque la disposition relative à la réserve légale a été préalablement satisfaite (aux mêmes conditions que pour une société anonyme). En revanche, il n'existe pas de limitation relativement à l'actif net.

## 15. Dividendes intérimaires

Les statuts d'une société anonyme peuvent autoriser le conseil d'administration, ou le directoire, selon le cas, à verser des acomptes sur dividendes, avec l'approbation du commissaire ou du réviseur d'entreprises, et sous diverses conditions imposées par la loi. Ces conditions ont été allégées par une loi en date du 23 mars 2007, qui a supprimé les restrictions relatives au nombre et à la période de distribution des dividendes intérimaires : il est désormais possible d'en distribuer un nombre indéterminé, à partir du début de l'exercice et avant même l'approbation des comptes de l'exercice précédent.

La loi est muette en ce qui concerne le versement de dividendes intérimaires dans une société à responsabilité limitée.

## 16. Livres légaux

Certains documents doivent être conservés au siège social des sociétés anonymes et des sociétés à responsabilité limitée, en particulier :

- un registre des actions nominatives, si applicable ;
- les procès-verbaux des assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration/de la gérance ;
- les documents comptables (livres, comptes et pièces justificatives)<sup>13</sup>.

## 17. Emetteurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé

La loi du 11 janvier 2008, relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières impose des obligations d'information :

- aux émetteurs de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé de l'Espace Economique Européen ;
- aux détenteurs d'actions ;
- aux titulaires de droits de vote ou d'instruments financiers ayant une incidence sur les droits de vote.

Cette législation impose la publication de certaines informations de façon périodique et continue, ainsi que des obligations générales à la charge de l'émetteur, dont l'objectif est d'assurer le respect des droits des détenteurs d'actions et titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé.

<sup>13</sup> L'article 8 du Code de Commerce prescrit la conservation au Luxembourg et donc pas nécessairement au siège social.

La législation luxembourgeoise s'applique lorsque le Luxembourg est l'Etat membre d'origine selon la définition de la loi du 11 janvier 2008 (par exemple, lorsqu'un émetteur d'actions a son siège statutaire au Luxembourg) et que des valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé établi ou opérant dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

### Information périodique

L'information périodique a trait à la situation financière de l'émetteur. Elle prend la forme de trois publications régulières, à savoir :

- la publication d'un rapport financier annuel dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice ;
- la publication d'un rapport financier semestriel, portant sur les six premiers mois de l'exercice, dans les deux mois suivant la fin du semestre concerné ;
- la publication de déclarations intermédiaires de la direction au cours des premier et deuxième semestres de l'exercice, établies dans un délai commençant à courir dix semaines après le début du semestre concerné et s'achevant six semaines avant la fin de ce semestre, ou la publication de rapports trimestriels.

L'obligation de publication d'informations réglementées comporte l'obligation de déposer ces informations auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et de les mettre à disposition auprès d'un mécanisme officiellement désigné pour le stockage centralisé des informations réglementées. Les deux rapports financiers doivent rester à la disposition du public pendant au moins cinq ans.

Une dispense d'information périodique est prévue en faveur de certaines entités et notamment celles qui émettent uniquement des titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé dont la valeur nominale unitaire est au moins égale à 50.000 EUR.

## 18. Information continue

L'information continue, organisée par la loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières, concerne la répartition des droits de vote et du capital et la modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions et autres valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé.

L'obligation d'information continue concerne, en premier lieu, le franchissement à la hausse ou à la baisse d'un pourcentage de droit de vote déterminé (i.e. 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %). Elle s'applique tant aux détenteurs d'actions admises à la négociation sur un marché réglementé (ou certificats d'actions) auxquelles des droits de vote sont attachés, qu'aux autres personnes pouvant acquérir, céder ou exercer des droits de vote (e.g. usufruitier, mandataire libre de voter sans instruction, bénéficiaire d'une convention de vote). Elle est également étendue aux porteurs de certains instruments financiers donnant le droit d'acquérir unilatéralement des actions déjà émises auxquelles des droits de vote sont attachés.

A cet égard, l'information continue comporte :

- pour le détenteur des droits de vote, l'obligation de notifier à l'émetteur son pourcentage de droit de vote, dans les quatre jours de cotation suivant l'événement ayant eu une incidence sur ce pourcentage ;
- pour l'émetteur, l'obligation de publier cette information dans les trois jours de cotation suivant la notification qui lui aura été faite.

L'obligation d'information continue impose également à l'émetteur l'obligation de publier :

- le pourcentage d'actions propres qu'il détient dans les quatre jours de cotation suivant l'acquisition ou la cession de telles actions, lorsque ce pourcentage franchit à la hausse ou à la baisse les seuils de 5 % ou 10 % de droits de vote ;
- le total du nombre de droits de vote et du capital à la fin du mois au cours duquel ce total a varié ;

- toute modification des droits attachés aux différentes catégories d'actions, aux instruments dérivés émis par lui et donnant accès à ses actions, ainsi qu'aux autres valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé ;
- les nouvelles émissions d'emprunts et les garanties et sûretés s'y rapportant.

Comme indiqué précédemment, l'obligation de publication d'informations réglementées comporte l'obligation de déposer ces informations auprès de la Commission de Surveillance du Secteur Financier et de les mettre à disposition auprès d'un mécanisme officiellement désigné pour le stockage centralisé des informations réglementées.

## 19. Obligations générales

La loi du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence sur les émetteurs de valeurs mobilières comporte en outre deux obligations générales pour l'émetteur dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé, à savoir :

- assurer l'égalité de traitement de tous les détenteurs d'actions, valeurs mobilières et titres de créances admis à la négociation sur un marché réglementé placés dans une situation identique ; et
- veiller à ce que tous les moyens et toutes les informations nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs droits soient disponibles. Ces droits peuvent être exercés par procuration.

## 2.2 Spécificités des holdings 1929

Comme précédemment indiqué, les sociétés holdings 1929 sont soumises à un régime spécial présentant de nombreux avantages fiscaux compensés par un champ d'activité limité. Il existe trois catégories de holdings 1929 :

- la société holding ordinaire ;
- la société holding de financement ;
- la société holding milliardaire.

### 2.2.1 Société holding ordinaire

#### Les activités d'une société holding ordinaire

Une société holding ordinaire peut :

- acquérir, administrer et mettre en valeur des actions, parts et obligations ;
- détenir des brevets et les exploiter par voie exclusive d'octroi de licences d'exploitation aux autres entreprises du groupe ;
- accorder des prêts ou avances à des sociétés dans lesquelles elle a une participation ;
- déposer des fonds auprès d'institutions financières (les actifs d'une société holding ne peuvent, cependant, être entièrement composés de dépôts bancaires) ;
- détenir des marques de fabrique ou de service sous condition que cela ne constitue qu'une activité auxiliaire par rapport à l'activité générale d'investissement et que seules les sociétés du groupe puissent en disposer ;
- emprunter des fonds (à l'exception d'obligations émises) jusqu'à un maximum égal à trois fois le capital souscrit ;
- émettre des obligations jusqu'à un maximum égal à dix fois le capital libéré.

Une société holding ordinaire ne peut pas :

- posséder des terrains ou immeubles, à l'exception de ses propres locaux (pour installer les personnes chargées de l'administration et de la gestion de la société holding). Le fait de détenir des terrains ou immeubles nécessaires pour son propre usage doit être une activité auxiliaire. La société holding peut cependant détenir des participations dans une société immobilière à la condition que ce soit une société de capitaux (et non par exemple une société civile) ;
- exercer une activité industrielle, ni tenir un établissement commercial ouvert au public ;
- détenir une participation de 100 % dans une autre société, autre qu'une société holding ;
- sauf lorsque certaines conditions très restrictives sont respectées, détenir des parts dans des sociétés autres que de capitaux (par exemple, dans les sociétés en commandite simple, société en nom collectif, etc). Cette règle concerne non seulement la prise de participations dans des sociétés luxembourgeoises, mais également dans des sociétés étrangères.

L'annexe E synthétise les informations relatives à l'activité des holdings 1929.

## 2.2.2 Société holding de financement

### Les activités d'une société holding de financement

Une société holding de financement peut :

- réaliser toutes les activités autorisées pour la société holding ordinaire ;
- financer des sociétés du groupe (c'est-à-dire des sociétés dans lesquelles le groupe dans son ensemble détient au moins 25 % de participation) même si la société holding ne détient pas de participation directe dans ces sociétés, en particulier à la condition que la société holding ait investi dans des sociétés du groupe pour au moins 10 % de son capital souscrit ;
- faire de l'affacturage sous certaines conditions.

### Conditions particulières du statut de société holding de financement

Les conditions à remplir par une société holding de financement sont notamment les suivantes :

- le capital souscrit de toute société holding de financement doit au moins s'élever à 1.239.467,62 EUR ;
- les actions de la société holding de financement doivent être nominatives et ne peuvent être cédées à des personnes étrangères au groupe jusqu'au remboursement complet de chaque emprunt émis par la holding ;
- la société holding de financement peut uniquement adopter la forme d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée ;
- l'actif d'une société holding de financement doit être constitué d'actions ou de parts émises par des sociétés du groupe fondateur à hauteur de 10 % au moins du capital social souscrit.

## 2.2.3 Société holding milliardaire

L'appellation de société holding milliardaire provient du fait que ce régime était accordé, avant 2002, aux sociétés holdings dont les avoirs représentaient au minimum un milliard de francs luxembourgeois.

### Les activités d'une société holding milliardaire

Une société holding milliardaire peut exercer les mêmes activités qu'une société holding de financement.

Toutefois :

- une société holding milliardaire se trouvant en tête d'un groupe de sociétés peut donner une assistance financière à toute société dont elle détient, directement ou indirectement, une participation au moins égale à 25 % ;
- une société holding milliardaire n'est pas soumise aux ratios de 1 à 3 entre capital souscrit et emprunts, et de 1 à 10 entre capital libéré et obligations émises ;
- leur régime fiscal est sensiblement différent, comme expliqué au paragraphe 3.2.

### Le capital social d'une société holding milliardaire

En pratique, une société holding peut bénéficier du statut particulier de holding milliardaire, à condition que les apports libérés, représentés par le capital social et les primes d'émission, et les réserves atteignent le montant de 24.000.000 EUR ou son équivalent dans une autre devise.

## 2.3 Spécificités des SPF

Les statuts d'une SPF doivent prévoir explicitement qu'elle est soumise à la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial.

### 2.3.1 Actionnariat

Les actions ou parts d'une SPF ne peuvent être détenues que par :

- une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé ; ou
- une entité patrimoniale agissant exclusivement dans l'intérêt du patrimoine privé d'une ou plusieurs personnes physiques (e.g. trusts, fondations privées, stichting administratiekantors) ; ou
- un intermédiaire agissant pour le compte des investisseurs éligibles précités (e.g. fiduciaires).

Les investisseurs doivent établir une déclaration d'éligibilité, dont l'existence et la conformité à la loi doivent être certifiées annuellement par le domiciliataire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert comptable.

Les titres émis par une SPF ne peuvent faire l'objet d'un placement public ou être cotés en bourse.

### 2.3.2 Activités

Une SPF a pour objet exclusif l'acquisition, la détention, la gestion et la réalisation d'actifs financiers, à l'exclusion de toute activité commerciale. La notion d'actifs financiers inclut :

- les instruments financiers suivant l'acceptation la plus large donnée par la loi du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, e.g. valeurs mobilières et autres titres, actions, obligations, parts d'organismes de placement collectif, titres de créance, certificats de dépôt, bons de caisse, effets de commerce, produits dérivés et structurés ;
- les espèces et avoirs détenus en compte (e.g. les métaux précieux).

Une SPF peut détenir une participation (même majoritaire) dans une société, à la condition toutefois de ne pas s'immiscer dans sa gestion. Cette dernière interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice des droits d'actionnaire, notamment du droit de vote.

Aux termes des travaux parlementaires, l'interdiction de toute activité commerciale prohiberait :

- l'octroi de prêts rémunérés, mais non l'octroi d'avance ou le cautionnement d'une filiale à titre accessoire et gratuit ;
- l'acquisition directe d'immeubles.

# 3. Le cadre fiscal

La Soparfi relevant du droit fiscal commun, la société holding 1929 et la SPF sont toutes trois soumises au même régime des droits d'enregistrement.

Toutefois, ces sociétés évoluent dans un cadre fiscal différent.

## 3.1 Constitution des sociétés et régime des droits d'enregistrement

La loi du 19 décembre 2008 a aboli le droit d'apport, et ce, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009. Depuis cette date, la Soparfi, la holding 1929 et la SPF sont redevables uniquement d'un droit d'enregistrement fixe de 75 EUR lors de leur constitution. Ces droits s'appliquent également aux modifications ultérieures de leurs statuts (notamment dans le cadre d'une augmentation de capital).

Concernant les transactions immobilières (relatives à des immeubles situés à l'intérieur du pays), les apports rémunérés par attribution de droits sociaux sont désormais soumis à un droit d'enregistrement proportionnel de 0,6 % et à un droit de transcription de 0,5 %. Les contributions d'immeubles situés à l'intérieur du pays rémunérés autrement que par attribution de droits sociaux restent soumises à un droit d'enregistrement proportionnel de 6 % et à un droit de transcription de 1 %.

Les apports réalisés dans le cadre d'une opération de restructuration ne sont pas soumises aux droits d'enregistrement proportionnels, sous certaines conditions.

## 3.2 Régime fiscal des holdings 1929

La loi du 31 juillet 1929 établissant le régime fiscal de la holding 1929 exempte celle-ci de l'application du droit fiscal commun.

Les seuls impôts à charge de la holding 1929 sont les suivants :

- les droits d'enregistrement (voir ci-dessus) ;
- la taxe d'abonnement.

Le régime fiscal de la holding 1929 ne s'applique pas à des sociétés constituées après le 20 juillet 2006. Il reste applicable, sous certaines conditions, aux sociétés soumises à ce régime à la date du 20 juillet 2006, pendant une période transitoire courant du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2010.

Le droit au bénéfice de la période transitoire précitée est établi par l'un des deux documents suivants :

- pour les holdings 1929 dont les titres étaient admis à la négociation sur une bourse de valeurs avant le 20 juillet 2006 : la production de la Cote officielle de la Bourse de Luxembourg (ou le document correspondant émis par une autre bourse) ; ou
- pour les holdings 1929 non cotées : un certificat de non-objection établi annuellement par le domiciliataire de la holding ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable.

La cession totale ou partielle des titres d'une holding 1929 met en principe fin au bénéfice de la période transitoire précitée (à partir de la date de la cession). Par exception, le bénéfice de la période transitoire (et donc du régime fiscal de holding 1929) reste acquis :

- aux holdings 1929 dont les titres étaient admis à la négociation sur une bourse de valeurs avant le 20 juillet 2006, et aussi longtemps qu'ils le demeurent ;
- aux holdings 1929 dont les titres ne sont transférés qu'entre actionnaires existants ou membres d'un même groupe de sociétés ou entre sociétés liées au sens des dispositions sur les comptes consolidés ;
- aux holdings 1929 dont les titres sont transmis pour cause de mort, par libéralités entre vifs, ou dans un cadre matrimonial ou similaire.

Afin de protéger les actionnaires des holdings 1929 contre des cessions intempestives entraînant la perte du statut fiscal des holdings 1929, tout transfert de titres non couvert par le champ des exceptions précitées est soumis à un agrément préalable, donné en assemblée générale des actionnaires représentant au moins les deux tiers du capital social.

Pour les holdings 1929 constituées entre le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et le 20 juillet 2006, l'application du régime fiscal de la holding 1929 est, en outre, soumise à une condition tenant à l'origine des

dividendes encaissés. Ainsi, une holding 1929 qui a reçu au moins 5 % du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, est exclue, pour l'exercice en cours, du régime fiscal des holdings 1929. Le respect du non-dépassement du seuil doit être certifié chaque année par un réviseur d'entreprises ou par un expert comptable<sup>14</sup>.

### 3.2.1 Taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement est une taxe annuelle et obligatoire, payable trimestriellement, actuellement de 0,2 % sur la valeur des actions de la holding 1929 déterminée comme suit :

- si les actions sont cotées en bourse : sur la base de leur valeur boursière au cours moyen de l'année précédente ;
- si les actions ne sont pas cotées : sur la base de la valeur nominale des titres. En pratique, la base de calcul est déterminée par le montant du capital libéré et, le cas échéant, la prime d'émission.

Toutefois, l'administration fiscale prévoit des mesures correctives par rapport à cette méthode de calcul de la taxe d'abonnement. Par exemple, lorsque les dividendes distribués dépassent 10 % du capital libéré, la taxe d'abonnement est calculée sur le décuple du dividende distribué. Un dividende intérimaire impacte la taxe d'abonnement de l'année qui suit sa distribution.

De plus, le rachat d'actions par la holding 1929 peut avoir des conséquences sur la taxe d'abonnement. En effet, si les actions sont rachetées avec l'intention de les annuler, l'opération sera considérée comme un versement de dividendes et la taxe d'abonnement pourra être calculée sur une base identique à celle établie en cas de distribution de dividendes.

<sup>14</sup> Cette certification annuelle contiendra la liste des participations avec indication de leur forme juridique, de leur pays de résidence, du pourcentage détenu dans leur capital et du dividende brut comptabilisé. Un modèle de certificat a été agréé par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines en juillet 2007. Le terme participation doit être entendu ici dans son acception la plus large : tout investissement en actions ou parts.

Enfin, en cas de réalisation de pertes, il est possible de demander à l'administration de se référer à l'actif net comme base d'imposition, sans pouvoir descendre en général en dessous de 30 % du capital social libéré.

Le minimum à acquitter par la société holding 1929 s'élève à 48 EUR par an.

### Cas particulier de la société holding milliardaire

Une société holding peut demander une autorisation afin d'être soumise à l'impôt sur le revenu spécial plutôt qu'à la taxe d'abonnement dès lors qu'elle répond aux critères de la société holding milliardaire.

Cet impôt est calculé à différents taux sur les intérêts et dividendes payés aux actionnaires, obligataires et titulaires d'autres titres négociables de nature semblable, de même que sur les émoluments et tantièmes payés aux administrateurs, commissaires et liquidateurs résidents moins de 6 mois par an au Luxembourg, sans que cet impôt ne puisse être inférieur à 48.000 EUR par an, comme décrit dans le tableau ci-après :

Intérêts payés aux titulaires d'obligations et autres titres négociables	Taux applicable aux intérêts payés aux titulaires d'obligations et autres titres négociables	Taux applicables aux dividendes, émoluments et tantièmes
Plus de 2.400.000 EUR	3 %	1,8 % sur la première tranche de 1.200.000 EUR puis 0,1 % sur l'excédent
Moins de 2.400.000 EUR	3 %	3 % sur une tranche de 2.400.000 EUR moins les intérêts payés aux titulaires d'obligations et autres titres négociables puis 1,8 % sur le surplus à concurrence de 1.200.000 EUR puis 0,1 % sur l'excédent

Le régime de la société milliardaire a été introduit par l'arrêté grand-ducal du 17 décembre 1938, par la suite modifié. Cet arrêté avait pour objet d'instaurer un régime fiscal particulièrement avantageux pour les sociétés holdings les plus importantes, c'est-à-dire celles disposant de fonds propres atteignant au moins 24.000.000 EUR (anciennement, un milliard de francs luxembourgeois).

### 3.2.2 Double imposition

En raison du régime fiscal privilégié de la holding 1929, la directive mère-fille<sup>15</sup> et les traités préventifs de la double imposition, conclus entre le Luxembourg et d'autres pays (voir annexe A) ne s'appliquent généralement pas.

### 3.2.3 Retenue à la source

Il n'y a pas de retenue à la source sur les dividendes versés par une holding 1929 luxembourgeoise. De même, de manière générale, les intérêts versés par une holding 1929 ne sont pas soumis à une retenue à la source de type débiteur au Luxembourg (l'impact éventuel des dispositions ayant transposé la directive sur la fiscalité de l'épargne n'est pas discuté dans le cadre de la présente brochure).

Les tantièmes versés par la société holding milliardaire aux administrateurs, résidents ou non-résidents, ne sont pas soumis à retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, au taux de 20 %. Ils sont imposés dans le chef de la holding milliardaire, au même titre que les autres revenus distribués.

### 3.2.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Cour de justice des Communautés européennes a considéré, dans le cadre de l'affaire Polysar (CJCE, 20 juin 1991, C60/90, Rec. 1-3118) que n'a pas la qualité d'assujetti et donc pas de droit à déduction, la société holding dont l'objet unique est la prise de participations dans d'autres entreprises, sans que cette société s'immisce directement ou indirectement dans la gestion de ces entreprises, sous réserve des droits que ladite société holding détient en sa qualité d'actionnaire. Dans des arrêts subséquents, la Cour a eu l'opportunité d'apporter des précisions sur cet arrêt.

Dans ce contexte, une société holding 1929 est considérée comme un non-assujetti par l'administration luxembourgeoise de la TVA.

Une société holding 1929 ne se livre à aucune activité économique au sens de l'article 4.1 de la sixième directive TVA. Elle est dès lors considérée comme non-assujettie à la TVA et ne peut pas récupérer la TVA sur les coûts.

Le non-assujettissement a aussi des conséquences sur la localisation des prestations de services "immatérielles" reçues de prestataires étrangers qui sont, du point de vue luxembourgeois, toujours localisés dans le pays du prestataire. Une holding 1929 peut être tenue de s'immatriculer à la TVA luxembourgeoise à raison de biens acquis à l'étranger.

### 3.2.5 Conclusion

En contrepartie de la limitation de son activité, la holding 1929 est exemptée de l'impôt sur le revenu des collectivités, de l'impôt commercial communal et de l'impôt sur la fortune. Il n'y a pas de retenue à la source sur les dividendes distribués. Elle est uniquement soumise :

- au droit d'enregistrement fixe de 75 EUR pour certaines transactions (voir cependant section 3.1 concernant les apports d'immeubles situés à l'intérieur du pays); la taxe d'abonnement au taux annuel de 0,2 % sur la valeur effective du capital (ou à l'impôt sur le revenu spécial dans le cas des holdings milliardaires) ;
- à la TVA en amont sur charges d'exploitation, qui ne sera pas récupérable car la société n'aura que des revenus hors champ n'ouvrant pas droit à déduction.

En raison du régime privilégié de la holding 1929, la directive mère-fille et les traités de double imposition conclus entre le Luxembourg et d'autres pays (voir annexe A) ne s'appliquent généralement pas, ce qui restreint l'utilisation de ces sociétés dans la planification internationale des investisseurs.

Néanmoins, ces sociétés peuvent se révéler particulièrement intéressantes dans le cadre de la gestion de patrimoines privés et dans des situations spécifiques.

<sup>15</sup> Directive modifiée du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) sur le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

## 3.3 Régime fiscal des SPF

La loi du 11 mai 2007 relative aux SPF soumet ces sociétés à un régime fiscal spécifique.

### 3.3.1 Exonérations

La SPF est exonérée d'impôt sur le revenu, d'impôt commercial communal et d'impôt sur la fortune.

Toutefois, l'application de ces exonérations est soumise à une condition tenant à l'origine des dividendes encaissés. Ainsi, une SPF ayant reçu au moins 5 % du montant total des dividendes en provenance de participations dans des sociétés non résidentes et non cotées qui ne sont pas soumises à un impôt comparable à l'impôt sur le revenu des collectivités luxembourgeois, est exclue, pour l'exercice en cours, du bénéfice des exonérations précitées. Le respect du non-dépassement du seuil doit être certifié chaque année par le domiciliataire ou, à défaut, par un réviseur d'entreprises ou un expert comptable.

### 3.3.2 Taxe d'abonnement

La taxe d'abonnement est une taxe annuelle et obligatoire, payable trimestriellement, dont le taux applicable aux SPF est fixé à 0,25 %. Pour les SPF, elle est assise sur une base d'imposition calculée au 1<sup>er</sup> janvier ou, pour la première année d'existence, à la date de la constitution, incluant les éléments suivants :

- le montant du capital social libéré ;
- le montant des primes d'émission ;
- la partie des dettes qui excède l'octuple du capital social libéré et des primes d'émission.

Le montant de la taxe ne peut être inférieur à un minimum de 100 EUR par an, ni supérieur à un maximum de 125.000 EUR par an. Il est proratisé en cas de création ou liquidation en cours d'année.

### 3.3.3 Double imposition

En raison de l'exonération subjective prévue en sa faveur, la SPF ne bénéficie ni des conventions fiscales internationales (voir annexe A), ni de la directive mère-fille<sup>16</sup>.

### 3.3.4 Retenue à la source

Les dividendes alloués par une SPF ne sont pas soumis à une retenue à la source. De même, de manière générale, les intérêts versés par une SPF ne sont pas soumis à une retenue à la source de type débiteur au Luxembourg (l'impact éventuel des dispositions ayant transposé la directive sur la fiscalité de l'épargne n'est pas discuté dans le cadre de la présente brochure).

### 3.3.5 Taxe sur la valeur ajoutée

Sur la base des critères définis par la Cour de Justice des Communautés Européennes, la SPF ne devrait en principe pas être considérée comme un assujetti au sens de la TVA. Cela implique qu'elle ne devrait pas s'immatriculer à la TVA et qu'elle ne pourrait pas récupérer la TVA supportée en amont. Les cas exceptionnels d'acquisitions communautaires ou d'importations sont cependant à analyser isolément.

### 3.3.6 Conclusion

Véhicule de remplacement de la holding 1929, la SPF offre un cadre juridique pour la gestion des patrimoines privés doté d'un régime fiscal conçu pour être neutre. Marquée par un actionariat et un champ d'activité limités, la SPF bénéficie en contrepartie d'une exonération d'impôt sur le revenu des collectivités, d'impôt commercial communal, d'impôt sur la fortune et de retenue à la source sur les dividendes distribués. Elle est uniquement soumise :

- au droit d'enregistrement fixe de 75 EUR pour certaines transactions (voir cependant section 3.1 concernant les apports d'immeubles situés à l'intérieur du pays) ;

<sup>16</sup> Directive modifiée du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) sur le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

- à la taxe d'abonnement au taux annuel de 0,25 % (sur le montant du capital social libéré, des primes d'émission et de la partie des dettes qui excède l'octuple de la somme des deux précédents montants), dans la limite de 125.000 EUR ;
- à la TVA en amont sur charges d'exploitation, qui ne sera pas récupérable car la société n'aura que des revenus hors champ n'ouvrant pas droit à déduction.

Cependant, en raison de l'exonération d'impôt sur le revenu dont elle bénéficie, la SPF ne bénéficie ni des conventions fiscales internationales, ni de la directive modifiée du 23 juillet 1990 (90/435/CEE) sur le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Dépendant des revenus réalisés par la SPF et de leur origine, cette exclusion peut créer une charge fiscale supplémentaire par rapport à celle qui serait supportée en cas d'investissement direct ou d'utilisation d'une Soparfi.

L'utilisation de la structure dans les limites de son cadre légal fait l'objet de certifications annuelles du domiciliataire ou, à défaut, d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert comptable. Ces certifications concernent la qualité de ses investisseurs, l'acceptabilité de ses revenus et le respect des obligations découlant de la directive européenne (2003/48/CE) sur la fiscalité de l'épargne (directement ou par délégation).

Sous réserve d'une utilisation appropriée, la SPF peut s'avérer une structure très efficace sur le plan fiscal pour la gestion des patrimoines privés.

### 3.4 Régime fiscal des sociétés de droit commun dites Soparfi

La Soparfi n'est pas régie par une loi spécifique mais se définit comme une société de capitaux luxembourgeoise soumise à une fiscalité identique à celle de toutes les autres sociétés commerciales de capitaux.

Elle peut toutefois considérablement alléger ses charges fiscales par la détention de participations et le respect :

- des conditions de l'article 166 de la Loi de l'Impôt sur le Revenu (LIR) et de son règlement grand-ducal d'exécution en matière de privilège d'affiliation, tant pour les revenus de participations que pour les plus-values réalisées sur cessions de participations ;
- des conditions de l'article 147 LIR en matière de retenue à la source sur dividendes versés.

Veuillez noter que ces exonérations s'appliquent également à toutes les sociétés de capitaux quelles que soient leurs activités, ainsi qu'aux succursales luxembourgeoises comme indiqué ci-après.

Du point de vue de la TVA, la Cour de justice des Communautés européennes opère une distinction entre les sociétés holdings "actives" ou mixtes, considérées comme assujetties à la TVA et les sociétés holdings "passives", considérées comme non-assujetties. Parce qu'elles développent des activités commerciales, les holdings mixtes peuvent, voire doivent, s'enregistrer à la TVA et récupèrent dans certaines conditions une partie de leur TVA en amont.

#### 3.4.1 Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)

##### Exonération des dividendes perçus

La loi fiscale luxembourgeoise prévoit un régime particulier pour les sociétés mères et filiales répondant à l'appellation de "Schachtelprivileg" ou "privilège d'affiliation" (art. 166 LIR).

Les revenus de la participation (dividendes) sont exonérés à condition que :

##### a) l'entité distributrice soit :

- un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) (voir annexe D) ; ou

- une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR (voir annexe C) ; ou
- une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

**b) l'entité bénéficiaire soit :**

- un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR (voir annexe C) ; ou
- une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR ; ou
- un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) (voir annexe D) ; ou
- un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est résidente d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition ; ou
- un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

**c) à la date de la mise à disposition des revenus, le bénéficiaire détienne ou s'engage à détenir ladite participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois et que, pendant toute cette période, le taux de participation ne descende pas au-dessous du seuil de 10 % ou le prix d'acquisition au-dessous de 1.200.000 EUR.**

Une participation détenue indirectement par l'intermédiaire d'un organisme fiscalement transparent (selon le cadre fiscal luxembourgeois) est considérée comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif de cet organisme.

Un autre avantage du régime par rapport à celui d'autres pays est la possibilité de déduire les charges en relation avec la participation (charges d'intérêts sur financement de la participation et dotation de provision par exemple). Toutefois, les charges constatées au titre de l'exercice, relativement à la perception d'un dividende, ne sont pas déductibles fiscalement à hauteur du montant du dividende.

Si la Soparfi devait ne pas pouvoir bénéficier de cette exonération sur les dividendes reçus, elle pourrait tout de même bénéficier, sous certaines conditions, d'une exonération de 50 % de ces revenus (article 115.15a LIR).

Pour bénéficier de cette exonération de 50 %, les revenus de capitaux reçus doivent avoir été distribués par :

- une société de capitaux résidente pleinement imposable ; ou
- une société de capitaux qui est résidente d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ; ou
- une société qui est résidente d'un Etat membre de l'Union européenne et visée par l'article 2 de la Directive 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents.

## Exonération de la plus-value sur cession de titres d'une participation

Le privilège d'affiliation permet aussi l'exonération de la plus-value consécutive à la cession de titres d'une participation importante.

Les conditions d'éligibilité à ce régime sont semblables à celles requises pour l'exonération des dividendes :

### a) L'entité bénéficiaire de l'exemption est :

- un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR (voir annexe C) ; ou
- une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR ; ou
- un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) (voir annexe D) ; ou
- un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est résidente d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition ; ou
- un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

### b) L'entité dont les titres sont cédés est :

- un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990, concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) (voir annexe D) ; ou

- une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR (voir annexe C) ; ou
- une société de capitaux non résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

**c) Le revenu dégagé lors de la cession est exonéré lorsque, à la date de l'aliénation des titres, le cédant détient ou s'engage à détenir une participation qualifiante pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois. Cette participation ne doit pas descendre au-dessous du seuil de 10 % ou au-dessous d'un prix d'acquisition de 6.000.000 EUR pendant cette période de douze mois.**

La détention d'une participation par l'intermédiaire d'un organisme fiscalement transparent (selon le cadre fiscal luxembourgeois) est considérée comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

Depuis 2002, la principale différence subsistant entre les conditions d'accès au régime d'exonération des dividendes et des plus-values réside dans le seuil requis en termes de prix d'acquisition (1.200.000 EUR pour les dividendes et 6.000.000 EUR pour les plus-values).

Par ailleurs, les pertes de cession d'une participation restent déductibles ou compensables avec les autres revenus de la société nonobstant le fait que les plus-values de cession sont exonérées.

Enfin, le montant de la plus-value exonérée est réduit de la somme algébrique des charges relatives à la participation (principalement les frais afférents à la participation et les dépréciations potentielles de la participation) dans la mesure où ces charges sont venues en diminution de la base taxable de l'année en cause ou des années précédentes. La plus-value demeure donc taxable à hauteur du montant total des dépenses et dépréciations relatives à la participation déduite fiscalement durant l'année en cause et les années antérieures.

Il est toutefois possible de remédier dans certains cas à l'inconvénient posé par cette restriction, lorsque son application n'est pas neutre.

## Exonération de la retenue à la source sur dividendes versés

L'article 147 LIR permet une exonération de la retenue à la source pour les dividendes versés et autres produits de participation à condition que :

### a) le distributeur soit :

- un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR ; ou
- une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR (voir annexe C).

### b) le bénéficiaire des dividendes et autres produits soit :

- un autre organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) (voir annexe D) ; ou
- une autre société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR ; ou
- l'Etat, une commune, un syndicat de communes ou une exploitation d'une collectivité de droit public indigène ; ou
- un établissement stable d'un organisme à caractère collectif visé ci-avant ; ou
- un organisme à caractère collectif pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités qui est un résident d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ainsi qu'à son établissement stable indigène ; ou
- une société de capitaux qui est un résident de la Confédération Suisse assujettie à l'impôt sur les sociétés suisse sans bénéficier d'une exonération ; ou

- une société de capitaux ou une société coopérative qui est résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne et qui est pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités ; ou

- un établissement stable d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est un résident d'un Etat, partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

### c) à la date de la mise à la disposition des revenus, le bénéficiaire détienne ou s'engage à détenir directement pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois, une participation d'au moins 10 % ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 EUR dans le capital social du débiteur des revenus.

La détention d'une participation par l'intermédiaire d'un organisme fiscalement transparent (selon le cadre fiscal luxembourgeois) est considérée comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

## Les tantièmes

Les tantièmes versés par les sociétés à leurs administrateurs, résidents ou non-résidents, sont soumis à retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu, au taux de 20 %. Cette retenue d'impôt sur les revenus de tantièmes est imputée sur l'impôt sur le revenu pour les contribuables résidents. Elle vaut imposition définitive, sous certaines conditions, dans le chef des contribuables non-résidents.

## Exemple

### Hypothèses

Soit une société de capitaux établie dans un pays membre de l'Union européenne (ci-après "EurCo"), pleinement imposable dans ce pays, qui apparaît comme actionnaire fondateur avec une participation supérieure à 10 % dans une société de capitaux luxembourgeoise (ci-après "LuxCo") constituée le 15 mars de l'année N.

Le 20 mars de l'année N, LuxCo acquiert une participation de 6 % dans une société de capitaux pleinement imposable établie dans un pays à imposition normale (ci-après "SubCo"), pour un prix de 7.500.000 EUR.

L'exercice comptable de LuxCo est clôturé le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre de l'année N.

#### *Imposition des dividendes distribués par SubCo à LuxCo*

Dès l'année d'imposition N, les dividendes reçus de SubCo ne seront pas taxés dans le chef de LuxCo si, au moment de la mise à disposition des revenus, LuxCo a détenu ou s'engage à détenir la participation, dont le prix d'acquisition est égal ou supérieur à 1.200.000 EUR, pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois (soit jusqu'au 20 mars de l'année N+1).

#### *Imposition des plus-values de cession*

La plus-value réalisée sera exonérée si LuxCo détient ou s'engage à détenir une participation d'au moins 10 % ou d'un prix d'acquisition d'au moins 6.000.000 EUR (ce qui est le cas dans cette hypothèse) dans le capital de ladite filiale et ce, pendant une période ininterrompue de douze mois (soit jusqu'au 20 mars de l'année N+1).

#### *Retenue à la source*

Toute distribution de dividendes par LuxCo à EurCo effectuée à partir de l'année d'imposition N sera exonérée de retenue à la source si, à la date de mise à disposition des revenus, EurCo a détenu ou s'engage à détenir directement la participation pendant une période ininterrompue d'au moins douze mois (soit jusqu'au 15 mars de l'année N+1).

Si la société EurCo ne remplit pas les conditions de l'article 147 LIR, les dividendes reçus de LuxCo subiront une retenue à la source au taux de 15 %, éventuellement réduite sur la base de la convention préventive de double imposition conclue entre le Luxembourg et le pays de résidence de EurCo.

### **3.4.2 Impôt sur la fortune (IF)**

La base de cet impôt dans une société de capitaux est la fortune d'exploitation, elle-même constituée par la valeur unitaire de la société, déterminée suivant les dispositions de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs.

Pour l'IF, le jour de la fixation de la fortune d'exploitation est toujours le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice.

Le paragraphe 60 de la loi sur l'évaluation des biens et valeurs prévoit qu'une participation peut être exclue de la fortune d'exploitation à condition que :

#### **a) la filiale soit :**

- un organisme à caractère collectif visé par l'article 2 de la directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (90/435/CEE) (voir annexe D) ; ou
- une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG (voir annexe C) ; ou
- une société de capitaux non-résidente pleinement imposable à un impôt correspondant à l'impôt sur le revenu des collectivités.

#### **b) le détenteur de la participation soit :**

- un organisme à caractère collectif résident pleinement imposable et revêtant une des formes énumérées à l'annexe de l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG (voir annexe C) ; ou
- une société de capitaux résidente pleinement imposable non énumérée à l'annexe de l'alinéa 4 du paragraphe 60 BewG (voir annexe C) ; ou
- un établissement stable indigène d'un organisme à caractère collectif visée par l'article 2 de la Directive modifiée du Conseil des CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents (voir annexe D) ; ou

- un établissement stable indigène d'une société de capitaux qui est un résident d'un Etat avec lequel le Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition ; ou
- un établissement stable indigène d'une société de capitaux ou d'une société coopérative qui est résident d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace Economique Européen (EEE) autre qu'un Etat membre de l'Union européenne.

**c) la participation directe détenue à la fin de l'exercice d'exploitation qui précède la date clé de fixation soit d'au moins 10 % ou d'un prix d'acquisition d'au moins 1.200.000 EUR.**

La détention d'une participation par l'intermédiaire d'un organisme (selon le cadre fiscal luxembourgeois) fiscalement transparent est considérée comme détention directe proportionnellement à la fraction détenue dans l'actif net investi de cet organisme.

Le minimum annuel forfaitaire en matière d'impôt sur la fortune s'élève à 62,5 EUR pour une société anonyme et 25 EUR pour une société à responsabilité limitée.

En outre, les contribuables résidents peuvent, sur demande, réduire leur charge d'impôt sur la fortune.

Le contribuable doit s'engager à inscrire une réserve destinée à être maintenue au bilan pendant les 5 années d'imposition qui suivent la réduction. Il peut alors réduire son impôt sur la fortune d'un cinquième de cette réserve, sans pour autant pouvoir dépasser l'impôt sur le revenu des collectivités dû au titre de l'année en question.

### 3.4.3 Impôt commercial communal (ICC)

L'ICC est un impôt assis sur le bénéfice d'exploitation. Etant donné que, pour une société de capitaux, l'ICC est calculé sur la base du revenu imposable tel qu'il est établi pour la fixation de l'IRC et qu'aucune des exonérations mentionnées ci-dessus au sujet de l'IRC ne donne lieu à réintégration dans la détermination de la base de l'ICC sur le bénéfice d'exploitation, une exonération dans le cadre de l'IRC entraînera de facto une exonération dans le cadre de l'ICC sur le bénéfice d'exploitation.

En outre, la législation relative à l'impôt commercial communal prévoit une exonération, sous conditions, de certains revenus de participation qui peut jouer en faveur de dividendes non exonérés à l'impôt sur le revenu des collectivités. Cette exonération spécifique peut notamment trouver à s'appliquer si le délai de détention de douze mois n'est pas respecté, dans la mesure où elle couvre les revenus distribués au titre de participations s'élevant à 10 % au début de l'année d'imposition. En outre, il n'est pas exigé que la participation soit détenue directement.

### 3.4.4 Taxe sur la valeur ajoutée

La Soparfi, dont l'activité économique se limite à la détention de participations, est considérée comme un non-assujetti au regard des règles de TVA luxembourgeoises et européennes. Les principales conséquences en sont les suivantes :

- la Soparfi ne peut pas déduire la TVA supportée sur ses coûts ;
- les prestations de services "immatériels" tels que les services des conseillers, des avocats et d'autres prestations similaires sont localisées dans le pays du prestataire des services pour les besoins de la TVA et sont donc en principe soumises à la TVA dans ce pays.

Par contre, la Soparfi qui, en plus de son activité de détention de participations, intervient dans la gestion de diverses sociétés (en effectuant des services administratifs, financiers ou de gestion) et est rémunérée pour ces services autrement que par la perception de dividendes, est considérée comme un assujetti partiel au regard des règles de TVA luxembourgeoises.

Dans la mesure de son assujettissement, elle peut déduire la TVA acquittée en amont conformément aux règles ordinaires. Ainsi, la TVA supportée sur les biens et services acquis par une société holding et qui n'ont pas de lien direct et immédiat avec l'activité assujettie de la société, ne pourrait pas être déduite au titre de la TVA sur les frais généraux. La TVA supportée sur les biens et services en lien direct et immédiat avec l'activité assujettie pourra être entièrement récupérée si cette activité ouvre droit à déduction.

De plus, l'octroi de prêts à des personnes établies en dehors de l'Union européenne est considéré comme une activité économique ouvrant droit à déduction de la TVA, sauf si elle doit être considérée comme liée à l'activité de détention passive de participations.

En ce qui concerne la localisation et donc l'imposition des prestations de services "immatériels" rendues à des assujettis partiels, il convient d'examiner au cas par cas s'ils doivent être localisés dans le pays du prestataire ou dans le pays du preneur, c'est-à-dire au Luxembourg.

### 3.4.5 Conclusion

Dans la mesure où les conditions décrites ci-avant pour l'exonération des revenus d'une participation, des plus-values de cession d'une participation et des retenues à la source sont remplies et que la société limite son activité à la détention et la cession de participations, la société de participation financière de droit commun pourra bénéficier des conventions internationales préventives de double imposition (car elle suit les règles fiscales de droit commun) et réduire ainsi son imposition au Luxembourg :

- au droit d'enregistrement fixe de 75 EUR pour certaines transactions (voir cependant section 3.1 concernant les apports d'immeubles situés à l'intérieur du pays) ;
- au minimum annuel forfaitaire en matière d'impôt sur la fortune, soit 62,5 EUR pour une société anonyme et 25 EUR pour une société à responsabilité limitée ;
- à la TVA sur charges d'exploitation, qui ne sera pas récupérable car la société n'aura pas de revenu ouvrant droit à déduction.

Lorsque la société est détenue par une société ne résidant pas dans un pays membre de l'Union Européenne, de l'EEE, de la Confédération Suisse, ou d'un pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, une retenue à la source sur dividendes est effectuée au Luxembourg au taux de 15 %, éventuellement réduit sur la base d'une convention préventive de double imposition conclue avec le pays de l'actionnaire. Une liste des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu une telle convention figure en annexe (voir annexe A).

Un tableau récapitulatif des conditions d'exonération y est également repris (voir annexe B).

En matière de TVA, l'accomplissement d'actes de gestion rémunérés autrement que par le versement de dividendes ou l'octroi de prêts hors Union européenne peut entraîner l'assujettissement, partiel dans la plupart des cas, d'une Soparfi. La société doit dans ce cas s'immatriculer à la TVA et a un droit à déduction de la TVA supportée en amont.

# Annexes

## Annexe A

### Liste des traités préventifs de double imposition

Le Luxembourg a signé des traités préventifs de double imposition avec les pays suivants :

Afrique du Sud	Inde*	Russie
Albanie*	Indonésie	Saint-Marin
Allemagne	Irlande	Singapour
Argentine**	Islande	Slovaquie
Autriche	Israël	Slovénie
Azerbaïdjan**	Italie	Suède
Belgique	Japon	Suisse
Brésil	Kazakhstan*	Tchéquie
Bulgarie	Koweït*	Thaïlande
Canada	Lettonie	Trinité et Tobago
Chine	Lituanie	Tunisie
Corée (République de)	Malaisie	Turquie
Danemark	Malte	Ukraine**
Emirats Arabes Unis*	Maroc	Vietnam
Espagne	Mexique	
Estonie	Moldavie*	
Etats-Unis	Mongolie	
Finlande	Norvège	
France	Ouzbékistan	
Géorgie*	Pays-Bas	
Grèce	Pologne	
Hong Kong*	Portugal	
Hongrie	Roumanie	
Ile Maurice	Royaume-Uni	

Des négociations sont en cours avec: Arménie, Bahreïn, Barbade, Chypre, Kirghizstan, Liban, Macédoine, Pakistan, Qatar, Serbie and Monténégro and Syrie.

\* Convention signée mais non encore approuvée et non encore publiée au journal officiel du Grand-Duché du Luxembourg à la date de la rédaction de la brochure.

\*\* Convention signée mais non encore entrée en vigueur à la date de la rédaction de la brochure.

## Annexe B

### Tableau récapitulatif des conditions fiscales d'exonération des sociétés de droit commun (Soparfi)

	Niveau de participation	Durée de détention
<b>Impôt sur le revenu des collectivités (IRC)</b>		
Revenus de participation	10 % ou 1.200.000 EUR	Détenir ou s'engager à détenir au moins douze mois de manière ininterrompue
Plus-values	10 % ou 6.000.000 EUR	Détenir ou s'engager à détenir au moins douze mois de manière ininterrompue
<b>Impôt sur la fortune</b>		
	10 % ou 1.200.000 EUR	Détenir ce niveau de participation à la fin de l'exercice qui précède la date clé de fixation de la valeur (1 <sup>er</sup> janvier, annuellement)
<b>Impôt commercial communal sur le bénéfice</b>		
Revenus de participation	10 % ou 1.200.000 EUR ou 10 %	Détenir ou s'engager à détenir au moins douze mois de manière ininterrompue  Au début de l'exercice
Plus-values	10 % ou 6.000.000 EUR	Détenir ou s'engager à détenir au moins douze mois de manière ininterrompue

## Annexe C

### Liste des sociétés visées à l'annexe de l'alinéa 10 de l'article 166 LIR et à l'annexe de l'alinéa 4 de l'article 60 BewG

- a) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées “société anonyme”, “société en commandite par actions”, “société à responsabilité limitée”, “société coopérative”, “société coopérative organisée comme une société anonyme”, “association d’assurances mutuelles”, “association d’épargne-pension”, “entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l’État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public”, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois ;
- b) les sociétés de droit allemand dénommées “Aktiengesellschaft”, “Kommanditgesellschaft auf Aktien”, “Gesellschaft mit beschränkter Haftung”, “Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit”, “Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft”, “Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts” ;
- c) les sociétés de droit autrichien dénommées “Aktiengesellschaft”, “Gesellschaft mit beschränkter Haftung”, “Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit”, “Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften”, “Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts”, “Sparkassen” ;
- d) les sociétés de droit belge dénommées “société anonyme”/“naamloze vennootschap”, “société en commandite par actions”/ “commanditaire vennootschap op aandelen”, “société privée à responsabilité limitée”/ “besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid”, “société coopérative à responsabilité limitée”/“coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid”, “société coopérative à responsabilité illimitée”/
- “coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid”, “société en nom collectif”/ “vennootschap onder firma”, “société en commandite simple”/“gewone commanditaire vennootschap”, ainsi que les entreprises publiques qui ont adopté l’une des formes juridiques susmentionnées ;
- d’) les sociétés de droit bulgare dénommées “събирателното дружество”, “командитното дружество”, “дружеството с ограничена отговорност”, “акционерното дружество”, “командитното дружество с акции”, “неперсонифицирано дружество”, “кооперации”, “кооперативни съюзи”, “държавни предприятия” ;
- e) les sociétés de droit chypriote dénommées “εταιρείες” ;
- f) les sociétés de droit danois dénommées “aktieselskab” et “anpartsselskab” ;
- g) les sociétés de droit espagnol dénommées “sociedad anónima”, “sociedad comanditaria por acciones”, “sociedad de responsabilidad limitada”, ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé ;
- h) les sociétés de droit estonien dénommées “täisühing”, “usaldusühing”, “osaühing”, “aktsiaselts”, “tulundusühistu” ;
- i) les sociétés de droit finlandais dénommées “osakeyhtiö/aktiebolag”, “osuuskunta”/ “andelslag”, “säästöpankki”/“sparbank” et “vakuutusyhtiö”/“försäkringsbolag” ;
- j) les sociétés de droit français dénommées “société anonyme”, “société en commandite par actions”, “société à responsabilité limitée”, “société par actions simplifiée”, “société d’assurance mutuelle”, les “caisses d’épargne et de prévoyance”, les “coopératives” et “unions de coopératives”, ainsi que les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial ;

- k) les sociétés de droit hellénique dénommées “ανώνυμη εταιρεία”, “εταιρεία περιορισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)” ;
- l) les sociétés de droit hongrois dénommées “közkereseti társaság”, “betéti társaság”, “közös vállalat”, “korlátolt felelősségű társaság”, “részvénytársaság”, “egyesülés”, “szövetkezet” ;
- m) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des “Industrial and Provident Societies Acts”, les “building societies” enregistrées sous le régime des “Building Societies Acts” et les “trustee savings banks” au sens du “Trustee Savings Banks Act, 1989” ;
- n) les sociétés de droit italien dénommées “società per azioni”, “società in accomandita per azioni”, “società a responsabilità limitata”, “società cooperativa”, “società di mutua assicurazione”, ainsi que les entités publiques et privées qui ont pour objet exclusif ou principal l’exercice d’activités commerciales ;
- o) les sociétés de droit letton dénommées “akciju sabiedrība”, “sabiedrība ar ierobežotu atbildību” ;
- p) les sociétés constituées selon le droit lituanien ;
- q) les sociétés de droit maltais dénommées “Kumpaniji ta’ Responsabilità Limitata”, “Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f’azzjonijiet” ;
- r) les sociétés de droit néerlandais dénommées “naamloze vennootschap”, “besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid”, “Open commanditaire vennootschap”, “Coöperatie”, “onderlinge waarborgmaatschappij”, “Fonds voor gemene rekening”, “vereniging op coöperatieve grondslag” et “vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredienstinstelling optreed” ;
- s) les sociétés de droit polonais dénommées “spółka akcyjna”, “spółka z ograniczoną odpowiedzialnością” ;
- t) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais ;
- t’) les sociétés de droit roumain dénommées “societăți pe acțiuni”, “societăți în comandită pe acțiuni”, “societăți cu răspundere limitată” .
- u) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni ;
- v) les sociétés de droit slovaque dénommées “akciová spoločnosť”, “spoločnosť s ručením obmedzeným”, “komanditná spoločnosť” ;
- w) les sociétés de droit slovène dénommées “delniška družba”, “komanditna družba”, “družba z omejeno odgovornostjo” ;
- x) les sociétés de droit suédois dénommées “aktiebolag”, “försäkringsaktiebolag”, “ekonomiska föreningar”, “sparbanker”, “ömsesidiga försäkringsbolag” ;
- y) les sociétés de droit tchèque dénommées “akciová společnost”, “společnost s ručením omezeným” ;
- z) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) no 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001, relatif au statut de la société européenne (SE), et à la directive 2001/86/CE du Conseil, du 8 octobre 2001, complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) no 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l’implication des travailleurs.

## Annexe D

### Liste des sociétés visées à l'article 2 de la Directive du Conseil de l'Union européenne du 23 juillet 1990, telle que modifiée

- a) les sociétés constituées conformément au règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE) et à la directive 2001/86/CE du Conseil du 8 octobre 2001 complétant le statut de la société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs et les sociétés coopératives constituées conformément au règlement (CE) n° 1435/2003 du Conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (SEC) et à la directive 2003/72/CE du Conseil du 22 juillet 2003 complétant le statut de la société coopérative européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs ;
- b) les sociétés de droit belge dénommées "société anonyme"/"naamloze vennootschap", "société en commandite par actions"/"commanditaire vennootschap op aandelen", "société privée à responsabilité limitée"/"besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid", "société coopérative à responsabilité limitée"/"coöperatieve vennootschap met beperkte aansprakelijkheid", "société coopérative à responsabilité illimitée"/"coöperatieve vennootschap met onbeperkte aansprakelijkheid", "société en nom collectif"/"vennootschap onder firma", "société en commandite simple"/"gewone commanditaire vennootschap", les entreprises publiques qui ont adopté l'une des formes juridiques susmentionnées, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit belge et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Belgique ;
- c) les sociétés de droit bulgare dénommées "събирателното дружество", "командитното дружество", "дружеството с ограничена отговорност", "акционерното дружество", "командитното дружество с акции", "неперсонифицирано дружество", "кооперации", "кооперативни съюзи"; "държавни предприятия" constituées conformément au droit bulgare et exerçant des activités commerciales;
- d) les sociétés de droit tchèque dénommées "akciová společnost", "společnost s ručením omezeným" ;
- e) les sociétés de droit danois dénommées "aktieselskab" et "anpartsselskab", les autres sociétés soumises à l'impôt conformément à la loi sur l'impôt des sociétés, dans la mesure où leur revenu imposable est calculé et imposé selon les règles générales de la législation fiscale applicable aux "aktieselskaber" ;
- f) les sociétés de droit allemand dénommées "Aktiengesellschaft", "Kommanditgesellschaft auf Aktien", "Gesellschaft mit beschränkter Haftung", "Versicherungsverein auf Gegenseitigkeit", "Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaft", "Betriebe gewerblicher Art von juristischen Personen des öffentlichen Rechts", ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit allemand et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Allemagne ;
- g) les sociétés de droit estonien dénommées "täisühing", "usaldusühing", "osaühing", "aktsiaselts", "tulundusühistu" ;
- h) les sociétés de droit grec dénommées "ανώνυμη εταιρεία", "εταιρεία περιορισμένης ευθύνης (Ε.Π.Ε.)", ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit grec et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Grèce ;
- i) les sociétés de droit espagnol dénommées "sociedad anónima", "sociedad comanditaria por acciones", "sociedad de responsabilidad limitada", ainsi que les entités de droit public qui opèrent sous le régime du droit privé. Autres

- entités constituées conformément au droit espagnol et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Espagne ("Impuesto sobre sociedades") ;
- j) les sociétés de droit français dénommées "société anonyme", "société en commandite par actions", "société à responsabilité limitée", "société par actions simplifiée", "société d'assurance mutuelle", "caisses d'épargne et de prévoyance", "sociétés civiles" assujetties de plein droit à l'impôt sur les sociétés, "coopératives" et "unions de coopératives", les établissements et entreprises publics à caractère industriel et commercial, ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit français et assujetties à l'impôt sur les sociétés en France ;
- k) les sociétés constituées ou existant conformément au droit irlandais, les établissements enregistrés sous le régime des "Industrial and Provident Societies Acts", les "building societies" enregistrées sous le régime des "Building Societies Acts" et les "trustee savings banks" au sens du "Trustee Savings Banks Act, 1989" ;
- l) les sociétés de droit italien dénommées "società per azioni", "società in accomandita per azioni", "società a responsabilità limitata", "società cooperativa", "società di mutua assicurazione", et les entités privées et publiques qui exercent exclusivement ou principalement des activités commerciales ;
- m) en vertu du droit chypriote : "εταιρείες" telles qu'elles sont définies dans la législation concernant l'impôt sur le revenu ;
- n) les sociétés de droit letton dénommées "akciju sabiedrība", "sabiedrība ar ierobežotu atbildību" ;
- o) les sociétés constituées selon le droit lituanien ;
- p) les sociétés de droit luxembourgeois dénommées "société anonyme", "société en commandite par actions", "société à responsabilité limitée", "société coopérative", "société coopérative organisée comme une société anonyme", "association d'assurances mutuelles", "association d'épargne-pension", "entreprise de nature commerciale, industrielle ou minière de l'État, des communes, des syndicats de communes, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public", ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit luxembourgeois et assujetties à l'impôt sur les sociétés au Luxembourg ;
- q) les sociétés de droit hongrois dénommées "közkereseti társaság", "betéti társaság", "közös vállalat", "korlátolt felelősségű társaság", "részvénytársaság", "egyesülés", "szövetkezet" ;
- r) les sociétés de droit maltais dénommées "Kumpaniji ta' Responsabilità Limitata", "Soċjetajiet en commandite li l-kapital tagħhom maqsum f'azzjonijiet" ;
- s) les sociétés de droit néerlandais dénommées "naamloze vennootschap", "besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid", "Open commanditaire vennootschap", "Coöperatie", "onderlinge waarborgmaatschappij", "Fonds voor gemene rekening", "vereniging op coöperatieve grondslag" et "vereniging welke op onderlinge grondslag als verzekeraar of keredienstinstelling optreed", ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit néerlandais et assujetties à l'impôt sur les sociétés aux Pays-Bas ;
- t) les sociétés de droit autrichien dénommées "Aktiengesellschaft", "Gesellschaft mit beschränkter Haftung", "Versicherungsvereine auf Gegenseitigkeit", "Erwerbs- und Wirtschaftsgenossenschaften", "Betriebe gewerblicher Art von Körperschaften des öffentlichen Rechts", "Sparkassen", ainsi que les autres sociétés constituées conformément au droit autrichien et assujetties à l'impôt sur les sociétés en Autriche ;
- u) les sociétés de droit polonais dénommées "spółka akcyjna", "spółka z ograniczoną odpowiedzialnością" ;

- v) les sociétés commerciales ou sociétés civiles de forme commerciale et les coopératives et entreprises publiques qui sont constituées conformément au droit portugais ;
- w) les sociétés de droit roumain dénommées “societăți pe acțiuni”, “societăți în comandită pe acțiuni”, “societăți cu răspundere limitată” ;
- x) les sociétés de droit slovène dénommées “delniška družba”, “komanditna družba”, “družba z omejeno odgovornostjo” ;
- y) les sociétés de droit slovaque dénommées “akciová spoločnosť”, “spoločnosť s ručením obmedzeným”, “komanditná spoločnosť” ;
- z) les sociétés de droit finlandais dénommées “osakeyhtiö/aktiebolag”, “osuuskunta”/”andelslag”, “säästöpankki”/”sparbank” et “vakuutusyhtiö”/”försäkringsbolag” ;
- aa) les sociétés de droit suédois dénommées “aktiebolag”, “försäkringsaktiebolag”, “ekonomiska föreningar”, “sparbanker”, “ömsesidiga försäkringsbolag” ;
- ab) les sociétés constituées conformément au droit du Royaume-Uni.

## Annexe E

### Récapitulatif des activités des holdings 1929

	Sociétés holdings ordinaires	Sociétés holdings de financement	Sociétés holdings milliardaires
<b>Activités</b> Elles peuvent être résumées comme suit :			
<b>Investissements dans</b>			
<b>Terrains et immeubles</b>			
- locaux pour la société	oui	oui	oui
- à titre d'investissements	non	non	non
<b>Sociétés immobilières</b>			
- société civile	non	non	non
- société de capitaux	oui	oui	oui
<b>Participations</b>			
- dans une société à responsabilité limitée (S.à r.l.)	oui	oui	oui
- dans une société anonyme (S.A.)	oui	oui	oui
- dans une société en nom collectif	non <sup>17</sup>	non <sup>17</sup>	non <sup>17</sup>
- dans une société en commandite simple	non <sup>17</sup>	non <sup>17</sup>	non <sup>17</sup>
- dans une société en commandite par actions	oui <sup>18</sup>	oui <sup>18</sup>	oui <sup>18</sup>
- dans une société civile	non <sup>17</sup>	non <sup>17</sup>	non <sup>17</sup>
- en part de fondateur	oui	oui	oui
- en parts bénéficiaires	oui	oui	oui
<b>Obligations</b>	oui	oui	oui

<sup>17</sup> La prise de participation d'une société dans une société autre qu'une société de capitaux n'est possible que lorsque certaines conditions très restrictives sont respectées (décision du ministre des Finance du 27 mars 1986).

<sup>18</sup> La société holding ne peut toutefois pas être associée commandité.

	Sociétés holdings ordinaires	Sociétés holdings de financement	Sociétés holdings milliardaires
<b>Autres actifs</b>			
<b>Dépôts, prêts et avances</b>			
- dans des institutions financières	oui	oui	oui
- avances à des sociétés dans lesquelles elle détient une participation	oui <sup>19</sup>	oui <sup>19</sup>	oui <sup>19</sup>
- avances aux autres sociétés du groupe	non	oui <sup>20</sup>	oui <sup>21</sup>
<b>Affecturation</b>	non	oui	oui <sup>21</sup>
<b>Brevets</b>	oui	oui	oui
<b>Licences d'exploitation</b>	non	non	non
<b>Marchandises</b>	non <sup>22</sup>	non <sup>22</sup>	non <sup>22</sup>
<b>Garanties</b>			
- aux sociétés dans lesquelles elle détient une participation	oui <sup>19</sup>	oui <sup>19</sup>	oui <sup>19</sup>
- aux autres sociétés du groupe	non	oui <sup>20</sup>	non
<b>Passifs</b>			
<b>Emprunts</b>			
- dettes	oui <sup>23</sup>	oui <sup>23</sup>	oui
- emprunts obligataires	oui <sup>24</sup>	oui <sup>24</sup>	oui

<sup>19</sup> Le niveau de participation n'est pas précisé mais doit être raisonnable.

<sup>20</sup> Seulement si le groupe dans son ensemble détient au moins 25 % de participation dans la société par laquelle les avances sont faites et si la société holding a investi dans des sociétés du groupe pour au moins 10 % de son capital.

<sup>21</sup> Uniquement lorsque la société holding se trouve à la tête du groupe.

<sup>22</sup> Dans cette hypothèse, l'or (jusqu'à 10 % de l'actif net) n'est pas considéré comme marchandise.

<sup>23</sup> Limité à un rapport de 1 à 3 entre le capital souscrit et les dettes.

<sup>24</sup> Limité à un rapport de 1 à 10 entre le capital libéré et les dettes obligataires.

## Annexe F

### Présentation des comptes annuels des sociétés de participation financière

Conformément à l'article 31 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre du commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, les holdings 1929 et les Soparfi dont l'objet exclusif est la prise de participations doivent établir leurs comptes annuels selon le schéma suivant (établi par le règlement grand-ducal du 29 juin 1984) :

<b>Bilan</b>	
<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
<b>A - Capital souscrit non versé, dont appelé</b>	<b>A - Capitaux propres</b>
<b>B - Frais d'établissement</b>	I Capital souscrit
<b>C - Actif immobilisé</b>	II Prime d'émission
I Immobilisations incorporelles	III Réserve de réévaluation
II Immobilisations corporelles	IV Réserves
III Immobilisations financières	1. Réserve légale
<b>D - Actif circulant</b>	2. Réserve pour actions propres
I Créances	3. Réserves statutaires
II Valeurs mobilières	4. Autres réserves
III Avoirs en banque, chèques et avoirs en caisse	V Résultats reportés
<b>E - Comptes de régularisation</b>	<b>B - Provisions pour risques et charges</b>
<b>F - Perte de l'exercice</b>	<b>C - Dettes</b>
	I Emprunts obligataires
	II Autres dettes
	<b>D - Comptes de régularisation</b>
	<b>E - Bénéfice de l'exercice</b>

<b>Comptes de pertes et profits</b>	
<b>Charges</b>	<b>Produits</b>
<b>A - Corrections de valeur sur éléments d'actif</b>	<b>A - Produits de l'actif immobilisé</b>
<b>B - Intérêts et charges assimilées</b>	<b>B - Produits provenant de l'actif circulant</b>
<b>C - Autres charges</b>	<b>C - Produits exceptionnels</b>
<b>D - Bénéfice de l'exercice</b>	<b>D - Perte de l'exercice</b>

Le règlement grand-ducal susmentionné se limite à prescrire l'utilisation d'un schéma simplifié pour le bilan et le compte de profits et pertes. Les autres dispositions (contenu des notes aux comptes, règles d'évaluation de certains éléments du bilan et du compte de profits et pertes...) de la loi du 19 décembre 2002 restent d'application.

Pour rappel, les holdings 1929 et les sociétés de participations financières ayant d'autres activités que celle prévues à l'article 31 susmentionné sont soumises au régime commun en matière de comptes annuels, tel que prévu dans le chapitre II de la loi du 19 décembre 2002 pour le bilan (article 34) et le compte de profits et pertes (article 46).

De plus, les règlements grand-ducaux du 1<sup>er</sup> septembre et du 1<sup>er</sup> octobre 2006 ont introduit dans le droit luxembourgeois (pour l'essentiel à titre optionnel) une partie des dispositions contenues dans les directives européennes suivantes :

- la directive 2003/51/CE dite "Accounting Modernisation" ;
- la directive 2001/65/CE dite "Fair Value".

La transposition intégrale de ces directives par une loi (actuellement à l'état d'avant-projet de loi) entraînera une modification importante du droit comptable luxembourgeois, en raison de l'introduction du concept de juste valeur ("Fair Value"). Cette loi devrait également autoriser l'utilisation optionnelle des IFRS pour les comptes annuels statutaires.

La principale disposition obligatoire est que les sociétés ayant des valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent plus publier de comptes annuels abrégés, ni bénéficier d'une dispense de publier un rapport de gestion et de faire auditer leurs comptes annuels par un réviseur d'entreprises.

## Contenu de l'annexe aux comptes annuels

Qu'elles utilisent le schéma de comptes prévu aux articles 34 et 46 de la loi du 19 décembre 2002 ou celui du règlement grand-ducal du 29 juin 1984, les sociétés holdings sont en règle générale considérées comme des sociétés de "petite taille"<sup>25</sup>. Le cas échéant, elles seront donc autorisées à présenter une annexe abrégée ne comprenant pas les informations incluses dans les articles suivants de la loi du 19 décembre 2002 : l'article 65, (1), points 5°, 7 à 12° et 14° (en outre l'information pour le point 6 est présentée de manière globale) ; l'article 39, paragraphes (3) a et 4 ; l'article 49, paragraphe (2) ; l'article 50, deuxième alinéa ; l'article 53, paragraphe (2) ; l'article 64, deuxième alinéa.

Il convient particulièrement de souligner le fait qu'une "société de participation financière" ne doit pas fournir les informations requises par l'article 65 (1) point 2° relativement aux participations dans lesquelles elle détient au moins 20 % du capital<sup>26</sup>. Sur base du fait que cette option était présente dans la 4<sup>ème</sup> directive européenne, il est permis de déduire que le terme société de participation financière ne s'applique aux seules Soparfi, mais à tout type de holding, et donc également aux holdings 1929.

Cette exemption ne vaut que pour les sociétés soumises au schéma de comptes du règlement grand-ducal susmentionné, pas pour les sociétés soumises au schéma de comptes des articles 34 et 46 de la loi du 19 décembre 2002.

Il est aussi utile de mentionner qu'il n'est pas nécessaire de donner un détail des mouvements de l'exercice pour le poste "Frais d'établissement" et les postes de l'"Actif immobilisé" ; d'expliquer le montant et la nature des postes "Autres provisions" ; "Produits exceptionnels", "Charges exceptionnelles" et "Impôts sur le résultat".

Nonobstant toute information qui serait requise dans des cas d'espèce pour répondre au principe de l'image fidèle, les notes aux comptes devront reprendre les informations suivantes :

<sup>25</sup> Sur base des mêmes critères que ceux mentionnés au commentaire 11, du paragraphe 1 de la section 2 relativement à l'obligation de nommer un réviseur d'entreprises.

<sup>26</sup> Nom et siège social ; pourcentage détenu dans le capital ; montant des capitaux propres et du résultat de l'exercice.

## Article 65

- 1° Les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeur utilisées. Le cas échéant, les bases de conversion des éléments des comptes annuels originellement en devises étrangères doivent être décrites.
- 2° Sauf exceptions prévues par la loi, les informations descriptives (voir supra) relativement aux participations dans lesquels la société détient au moins 20 % des actions représentatives du capital. De la même manière, la société doit aussi fournir une information sur toutes participations dans lesquelles sa responsabilité d'actionnaire n'est pas limitée.
- 3° Des informations sur les augmentations de capital.
- 4° Des informations sur les différentes catégories d'actions (si applicable).
- (...)
- 6° De manière globale (pour tous les postes du bilan concernés), le montant total des dettes dont la durée résiduelle est supérieure à 5 ans et le montant des actifs garantis par la société et les précisions y relatives doivent être jointes.
- (...)
- 13° Les avances et prêts accordés aux membres de l'organe de gestion ou de surveillance avec indication des taux d'intérêt, des durées et des remboursements, de même que les garanties accordées par la société aux administrateurs. Ces informations doivent être données de façon globale (par un organe de la société).
- (...)

- 15° Les noms et les sièges des entreprises qui établissent des comptes consolidés de l'ensemble le plus grand (société-mère ultime) et le plus petit d'entreprises (société-mère directe) dont la holding fait partie en tant qu'entreprise filiale doivent être indiqués, ainsi que le lieu où ces comptes consolidés peuvent être obtenus.

## Article 38

Les informations concernant les engagements et garanties données par la société, avec une mention distincte pour ceux existant à l'égard des entreprises liées.

## Article 51 (2)

Les informations concernant les dérogations aux principes généraux de comptabilité prescrits par la loi doivent être données.

## Article 68 (3)

Les "petites sociétés" ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion. En l'absence de ce dernier, l'annexe aux comptes annuels doit fournir les informations exigées par la loi relativement à l'acquisition d'actions propres, telles que prévues par l'article 49-5 (2) de la loi du 10 août 1915.

# Contacts

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à contacter les responsables de cette étude, ainsi que nos experts :

## **Tax Services (Services fiscaux)**

Etienne Boulard  
etienne.boulard@lu.pwc.com  
+352 49 48 48-2598

Valéry Civilio  
valery.civilio@lu.pwc.com  
+352 49 48 48-3170

Sami Douénias  
sami.douenias@lu.pwc.com  
+352 49 48 48-3206

Christophe Loly  
christophe.loly@lu.pwc.com  
+352 49 48 48-5726

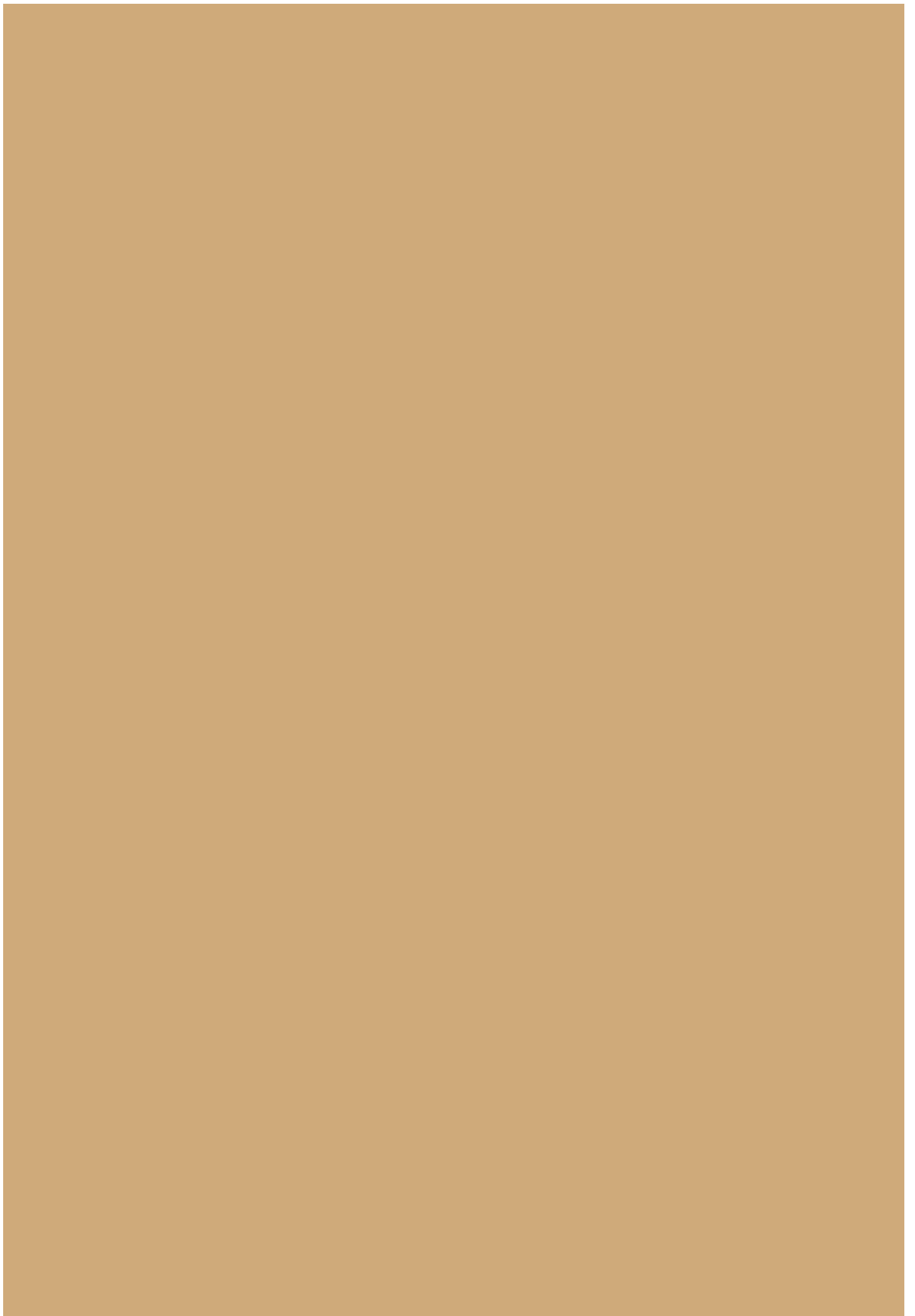
## **Audit and Assurance Services (Audit)**

Philippe Duren  
philippe.duren@lu.pwc.com  
+352 49 48 48-2515

Pour de plus amples renseignements sur nos services, veuillez contacter le département Marketing & Communications de PricewaterhouseCoopers via l'e-mail suivant : [info@lu.pwc.com](mailto:info@lu.pwc.com)

PricewaterhouseCoopers  
400, route d'Esch  
B.P. 1443  
L-1014 Luxembourg  
Téléphone +352 49 48 48-1  
Facsimile +352 49 48 48-2900  
[www.pwc.com/lu](http://www.pwc.com/lu)

Vous retrouverez toutes les brochures de PricewaterhouseCoopers sur le site [www.pwc.com/lu](http://www.pwc.com/lu)



[www.pwc.com/lu](http://www.pwc.com/lu)

© 2009 PricewaterhouseCoopers S.à r.l. All rights reserved. PricewaterhouseCoopers refers to the network of member firms of PricewaterhouseCoopers International Limited, each of which is a separate and independent legal entity.